

**DECRET N°2013-279 DU 24 AVRIL 2013
PORTANT TARIFICATION DES EMOLUMENTS ET
FRAIS DE JUSTICE EN MATIERE CIVILE
COMMERCIALE, ADMINISTRATIVE ET SOCIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice des Droits de l'Homme
et des Libertés Publiques,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêts économiques ;
- Vu** l'acte uniforme du 15 avril 2010 portant sur le droit commercial général ;
- Vu** l'acte uniforme du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;
- Vu** l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- Vu** l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Vu** la loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire, modifiée par les lois n° 64-227 du 14 juin 1964, n° 97-399 du 11 juillet 1997, n° 98-744 du 23 décembre 1998 et n° 99-435 du 6 juillet 1999 ;
- Vu** la loi n°81-588 du 27 juillet 1981 réglementant la profession d'avocat ;
- Vu** la loi n°97-513 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°69-372 du 12 août 1969 portant statut du notariat ;
- Vu** la loi n°97-514 du 4 septembre 1997 portant statut des huissiers de Justice et abrogeant la loi n°69-242 du 9 juin 1969 ;
- Vu** la loi n°97-515 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°83-787 du 2 août 1983 portant statut des commissaires-priseurs ;
- Vu** le décret n°2002-356 du 24 juillet 2002 abrogeant le décret n°69-373 du 12 août 1969 fixant les modalités d'application de la loi n°97-513 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°69-372 du 12 août 1969 portant statut du notariat ;

- Vu** le décret n° 2011-257 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de la Justice ;
- Vu** le décret n° 2011-268 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés publiques ;
- Vu** le décret n°2012-15 du 18 janvier 2012 fixant les modalités d'application de la loi n°97-514 du 4 septembre 1997 portant statut des huissiers de Justice ;
- Vu** le décret n°2012-171 du 15 février 2012 fixant les modalités d'application de la loi n°97-515 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n°83-787 du 2 août 1983 portant statut des commissaires-priseurs ;
- Vu** le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE:

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet, sauf exceptions résultant de la loi, de déterminer les émoluments et frais alloués :

- aux avocats et aux notaires, pour tous les actes autres que ceux rémunérés par les honoraires proprement dits ;
- aux huissiers de Justice, titulaires de charge ou fonctionnaires et aux commissaires-priseurs pour les actes de leur ministère ;

- aux experts et syndics désignés dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif et aux administrateurs de sociétés désignés par une décision judiciaire, pour la rémunération de leurs fonctions.

Il en est de même des frais de greffe des cours d'Appel, des Tribunaux de première instance et des sections de Tribunaux pour les actes de leurs attributions.

Le présent tarif s'applique à l'ensemble des matières civile, commerciale et administrative. En ce qui concerne plus spécialement les greffes et les huissiers de Justice, il s'applique également, et sous les réserves qui y sont exprimées, pour

l'exécution des actes et formalités prévus par le code du Travail et les textes pris pour son application.

Les modalités de remboursement des déboursés sont fixées pour chaque catégorie de bénéficiaires énumérés ci-dessus. Le remboursement est soit forfaitaire, soit au coût réel.

Les déboursés relatifs à l'acquittement des droits fiscaux auxquels sont soumis les actes ou les formalités sont, dans tous les cas, à la charge de la partie qui les requiert.

TITRE II :

TARIF DES AVOCATS

CHAPITRE PREMIER : DROITS ET EMOLUMENTS ALLOUES AUX AVOCATS

ARTICLE 2 : Dans toute instance, contradictoire ou par défaut, et dans toutes les autres matières expressément visées au Titre I, il est alloué aux avocats en cause, indépendamment de leurs déboursés calculés ainsi qu'il est dit au chapitre suivant :

- 1° un droit fixe ;
- 2° un droit proportionnel ou variable.

Ces deux catégories de droits qui peuvent être perçus ensemble ou séparément en totalité ou en partie, constituent la seule rémunération due à l'avocat pour tous les actes de procédure, la préparation, la rédaction, l'établissement de l'original et des copies, les vacations de toute nature, y compris l'obtention et la levée de la décision judiciaire rendue, et d'une façon générale pour toutes les formalités prescrites par les lois de procédure civile, commerciale, administrative ou sociale, tant pour la mise en état que pour les notifications ou significations prescrites.

ARTICLE 3 : Les honoraires auxquels les avocats peuvent prétendre pour plaidoiries, notes, consultations, assistance aux audiences ou travaux extraordinaires sont librement débattus et fixés entre leurs clients et eux, indépendamment des dispositions du présent tarif. En aucun cas, ces honoraires ne peuvent être liquidés comme dépens.

ARTICLE 4 : Lorsqu'ils représentent les parties devant la cour d'Appel, les avocats perçoivent le double du droit fixe et le même droit proportionnel ou variable que devant les juridictions de première instance. Ces droits s'ajoutent, le cas échéant, à ceux alloués pour la représentation devant la juridiction de première instance.

Devant la Cour suprême ils perçoivent le triple du droit fixe et un droit variable calculé comme il est dit ci-après.

SECTION 1 : INSTANCES SUR DEMANDES PRINCIPALES

1° Instances contradictoires

a) Droit fixe

ARTICLE 5 : Le droit fixe est de 50.000 francs.
Il est réduit de moitié :

1° si l'intérêt du litige n'excède pas le montant fixé pour le premier et dernier ressort ;

2° si la demande n'est pas contestée ;

3° si l'instance, terminée par une décision rendue sur requête donne lieu, outre celle du droit fixe, à la perception de tout ou partie du droit proportionnel.

ARTICLE 6 : Il ne peut être perçu qu'un droit fixe dans une même cause et devant la même instance si le même avocat occupe pour plusieurs parties, ou si deux ou plusieurs avocats postulent ensemble pour défendre les mêmes intérêts.

Sont considérées comme formant une même cause ? toutes les demandes, eussent-elles été introduites séparément, sur lesquelles, par suite de jonction, il est statué par une seule et même décision.

S'il y a plus de deux parties dans une instance sur demande principale, le droit fixe perçu par l'avocat qui a suivi ou conclu contre plusieurs parties est majoré de moitié pour chacune de ces parties, en sus de la première et jusqu'à concurrence de trois, pourvu qu'elles aient des intérêts distincts et, si elles sont représentées, des avocats différents.

b) Droit proportionnel

ARTICLE 7 : Le droit proportionnel est, selon l'intérêt du litige, fixé comme suit par tranches :

- de 1 franc à 10.000.000 de francs.....3 %
- de 10.000.001 francs à 20.000.000 de francs2 %
- de 20.000.001 francs à 60.000.000 de francs.....1 %
- de 60.000.001 francs à 200.000.000 de francs.....0,50 %
- au-dessus de 200.000.000 francs.....0,25 %.

ARTICLE 8 : Sous réserve des dispositions des articles 9 à 12, le droit proportionnel est calculé sur le total des montants des conclusions, tant principales qu'incidentes et reconventionnelles, déduction faite de la partie de ces conclusions qui n'a pas été soutenue.

ARTICLE 9 : Lorsque plusieurs demandes fondées sur une même cause et dirigées soit contre une même partie, soit contre des parties différentes, ont été introduites séparément au lieu d'être réunies dans le même exploit, le droit proportionnel n'est dû que sur celle des demandes procurant l'émolument le plus élevé.

ARTICLE 10 : Le droit proportionnel est réduit, pour chaque avocat et par cause :

1° d'un tiers si, après l'appel d'un jugement avant-dire droit ou sur incident, la Cour évoquant l'affaire statue au fond, sans préjudice de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 4 ;

2° de moitié si la demande n'est pas contestée ou si le défendeur s'en est rapporté à Justice.

ARTICLE 11 : L'intérêt du litige, à défaut d'éléments d'appréciation résultant de la demande elle-même, est déterminé :

1° pour les demandes en exécution ou résiliation de baux, par une valeur égale au montant cumulé des loyers ou fermages, soit échus ou à échoir, sans toutefois que le chiffre global sur lequel doit porter le droit proportionnel soit supérieur à cinq années ;

2° pour les demandes relatives aux pensions relevant de l'obligation alimentaire, en vertu des dispositions des lois relatives au mariage, au divorce et à la séparation de corps, par une valeur égale à quatre fois le montant de la rente annuelle tel qu'il résulte de la condamnation ;

3° pour les demandes relatives aux contrats d'assurance de toute nature, par une valeur égale au montant cumulé soit des primes échues, soit des arrérages restant à courir, avec un maximum de dix années ;

4° pour les demandes relatives à des prestations en nature, par l'évaluation faite pour la perception du droit d'enregistrement ;

5° pour les demandes portant sur un immeuble, si la valeur de celui-ci n'est pas exprimée dans l'acte, par la valeur obtenue en multipliant le revenu annuel par 10 pour les immeubles ruraux et par 8 pour les immeubles urbains ;

6° pour les demandes portant sur l'usufruit ou la nue-propriété, par la moitié de la valeur totale de l'immeuble ;

7° pour les demandes en indemnités d'éviction, par le chiffre de la condamnation, sauf si la demande, formée subsidiairement à une demande en renouvellement de bail, ou reconventionnellement à un refus de renouvellement aboutit à un renouvellement du bail, auquel cas le droit proportionnel est calculé, pour chacune des parties en cause, sur le droit proportionnel alloué au 1° du présent article.

ARTICLE 12 : Dans les demandes principales en dommages-intérêts qui ne résultent d'aucune convention, le droit proportionnel est calculé sur le total des préjudices reconnus par le juge et servant de base au montant des condamnations.

Lorsque la demande en dommages-intérêts est, soit l'accessoire d'une demande principale, soit l'objet ou l'accessoire d'une demande reconventionnelle fondée exclusivement sur la demande principale, elle entre en ligne de compte pour le calcul de l'émolument, mais seulement jusqu'à concurrence du chiffre de la condamnation.

c) Droit variable

ARTICLE 13 : Pour les demandes portant sur un intérêt pécuniaire, lorsque l'intérêt du litige ne peut être établi comme il est indiqué aux articles précédents, ainsi que pour les demandes dont l'objet principal n'a pas trait à des intérêts pécuniaires, notamment pour celles concernant l'état civil, les droits civils et civiques et la capacité juridique des personnes, le droit proportionnel est remplacé par un droit variable, multiple du droit fixe.

Il en est de même :

1° dans les demandes en dommages-intérêts lorsque les demandes présentées par l'une des parties sont rejetées en totalité ;

2° lorsqu'une demande en indemnité d'éviction est rejetée en totalité.

Les demandes reconventionnelles ne donnent pas lieu à un droit variable distinct de celui alloué pour les demandes principales : elles entrent seulement en ligne de compte pour la détermination du multiple prévu à l'article 14.

Sous réserve des dispositions de l'article 9, lorsqu'une même cause comporte à la fois des chefs de demande indéterminés et des chefs de demande déterminés, la somme des droits proportionnels et variables calculés comme il est dit ci-dessus est réduite d'un quart pour constituer l'émolument total dû.

ARTICLE 14 : Le multiple du droit fixe est de 1 à 5, en matière contentieuse, et de 1 à 3 en matière gracieuse.

Les avocats en cause doivent remettre au président de la juridiction, soit lors de la mise au rôle, soit au plus tard à l'audience à laquelle l'affaire est retenue, une déclaration écrite précisant le droit variable sollicité.

Sous réserve du droit à la taxe, le président de la juridiction, dans le même temps que la décision est rendue, détermine le multiple du droit fixe auquel il évalue le droit variable, eu égard à la difficulté et à l'importance de l'affaire.

Cette décision de simple administration judiciaire et dont il n'est pas gardé minute est transcrite, datée et signée sur la déclaration prévue au second alinéa du présent article, par le président de la juridiction. L'original est obligatoirement joint lors de la procédure de taxe et visé dans l'ordonnance qui la règle.

Dans les cas prévus aux articles 12 et 13, alinéas premier et 2, le délai pour remettre la déclaration visée ci-dessus est prolongé de 15 jours après le prononcé de la décision. Le président doit alors décider dans la huitaine de la remise de la déclaration.

d) Exclusion du droit proportionnel et du droit variable

ARTICLE 15 : Sauf le cas prévu à l'article 12, deuxième alinéa, la demande accessoire d'une demande principale n'est soumise ni au droit proportionnel, ni au droit variable, lorsqu'elle est formée au cours d'une instance rémunérée par l'un de ces droits.

2° Instances par défaut

ARTICLE 16 : Il est alloué, dans les instances terminées par une décision rendue par défaut et susceptible d'opposition, la moitié du droit fixe et le quart du droit proportionnel ou variable.

Dans les instances terminées par une décision rendue par défaut mais non susceptible d'opposition, il est alloué le droit fixe et la moitié du droit proportionnel ou variable.

Toutefois, en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, et lorsque au moins un avocat des demandeurs et un avocat des défendeurs ont déposé des conclusions, les émoluments alloués à tous les avocats ayant conclu sont ceux prévus pour les instances contradictoires.

ARTICLE 17 : Il est alloué, pour l'ensemble des formalités de réassignation prévues par les lois de procédure, le quart du droit fixe.

ARTICLE 18 : En cas d'opposition à la décision rendue par défaut, les droits alloués ci-dessus sont imputés sur les droits de même nature alloués pour la décision définitive, sans que l'avocat puisse être tenu à restitution en cas d'excédent.

3° Tierce opposition et requête civile

ARTICLE 19 : La tierce opposition et la requête civile donnent lieu aux mêmes droits que les instances principales.

SECTION 2 : INCIDENTS

1° Exceptions, nullités et fins de non-recevoir

ARTICLE 20 : Dans toute instance, contradictoire ou par défaut, s'il intervient une décision distincte sur l'incident, et pour tous actes et formalités, jusque et y compris, si cela est nécessaire, la levée de ladite décision, il est alloué à chacun des avocats en cause, pour tous les incidents, sauf ceux prévus aux articles suivants, la moitié du droit fixe.

Lorsque la décision sur incident met fin à l'instance, après le dépôt de conclusions prises sur le fond de l'affaire et concernant, tant en fait qu'en droit, tous les points du litige, il est alloué, en outre, à chacun des avocats en cause la moitié du droit proportionnel ou variable.

2° Garantie – Intervention

ARTICLE 21 : Les avocats des parties intervenantes, que leur intervention soit volontaire ou forcée, et ceux des parties appelées en garantie ont droit aux émoluments alloués aux instances sur demandes principales.

L'avocat de la partie qui appelle en garantie ou en intervention reçoit, outre les émoluments qui peuvent lui être dus au titre de la cause principale, la moitié des droits fixe et proportionnel ou variable, quel que soit le nombre des appelés.

3° Désistement – Transaction

ARTICLE 22 : Sous réserve de ce qui est prévu aux articles 23 et 24, lorsque les parties conviennent de mettre fin à l'instance avant qu'une décision contradictoire ou par défaut ait été rendue, il est alloué :

- a) si l'affaire est terminée après le dépôt de conclusions prises sur le fond de l'affaire et concernant, tant en fait qu'en droit, tous les points du litige, le droit fixe et la moitié du droit proportionnel, sauf si la transaction intervient avec le concours de l'avocat, auquel cas, le droit proportionnel est dû en entier ;
- b) dans tous les autres cas, le droit fixe, sauf si la transaction intervient avec le concours de l'avocat, auquel cas, il est dû le quart du droit proportionnel.

4° Mesures d'instruction

ARTICLE 23 : Dans toute instance, contradictoire ou par défaut, s'il intervient une décision ordonnant une mesure d'instruction autre qu'une enquête, et si la levée de cette décision est nécessaire, il est alloué à l'avocat à qui incombe cette formalité le quart du droit fixe.

ARTICLE 24 : Dans le cas où les mesures d'instruction ordonnées, même concernant une enquête, imposent aux avocats en cause l'accomplissement de formalités ou d'actes de procédure particuliers, il est alloué à chacun d'eux la moitié du droit fixe. Cet émolument est réduit de moitié si la décision est rendue par défaut.

SECTION 3 : DEMANDES EN PARTAGE ET EN HOMOLOGATION

ARTICLE 25 : Pour tous les actes de la procédure jusques et y compris la levée de la décision, dans l'action en partage prévue par l'article 90 de la loi du 7 octobre 1964, relative aux successions, le droit fixe est seul alloué à chacun des avocats en cause.

Il en est de même pour toute autre action ayant pour objet d'ordonner les comptes, la liquidation, le partage de toute communauté, société ou indivision, lorsque la demande n'est pas contestée ou lorsque la contestation porte exclusivement sur la forme du partage ou la manière d'y procéder.

Dans tous les autres cas, notamment celui prévu par l'article 101 de la loi susvisée relative aux successions, les émoluments à percevoir sont ceux d'une instance contradictoire ou par défaut calculés sur le montant des sommes contestées.

ARTICLE 26 : Pour l'homologation d'un partage ou d'une liquidation, notamment dans le cas prévu à l'article 103 de la loi susvisée relative aux successions :

1° si le partage ou la liquidation n'est pas contesté, il est alloué à chacun des avocats en cause la moitié du droit fixe ;

2° s'il y a contestation, les émoluments à percevoir par chacun des avocats, demandeur et défendeur, sont ceux d'une instance contradictoire ou par défaut, calculés sur le montant des sommes contestées.

Si la liquidation ordonnée, faite et approuvée, n'est pas soumise à l'homologation, il est alloué aux avocats la moitié du droit fixe.

SECTION 4 : VENTES JUDICIAIRES DE MEUBLES OU D'IMMEUBLES

1° Nature et taux des émoluments

ARTICLE 27 : Pour toute adjudication mobilière ou immobilière retenue à la barre du Tribunal, l'émolument global des avocats en cause est calculé comme il est dit à l'article 134 (152°a), au titre du tarif des notaires.

Il n'est rien dû en sus de cet émolument pour la rédaction ou la confection du cahier des charges, ni pour les dires qui peuvent y être faits à la suite.

Cet émolument exclut également la perception de tout droit de papeterie ou correspondance visé au chapitre des déboursés.

Lorsque la vente est poursuivie selon la procédure d'expropriation forcée, l'émolument rémunère tous les actes de la procédure. Il s'applique, de même, aux ventes judiciaires de biens de mineurs prévues à l'article 97 de la loi du 3 août 1970 sur la minorité.

L'émolument, dont le minimum est égal au droit fixe, est calculé sur le montant de la mise à prix fixée au cahier des charges.

ARTICLE 28 : L'avocat poursuivant perçoit les trois quarts de l'émolument global fixé à l'article précédent

2° Baisse de mise à prix

ARTICLE 29 : En cas de baisse de mise à prix, il est alloué à l'avocat poursuivant, en sus de l'émolument prévu à l'article précédent, pour les formalités de la nouvelle mise en vente, y compris l'obtention et la levée de la décision, la moitié du droit fixe.

3° Surenchère

ARTICLE 30 : En cas de surenchère, l'avocat ayant poursuivi la première vente et l'avocat surenchérisseur ont droit, ensemble, à l'émolument prévu à l'article 28 calculé sur le prix fixé pour la surenchère.

Ce droit est réparti proportionnellement en fonction, d'une part du prix d'adjudication primitif, et, d'autre part, de la différence entre le prix d'adjudication de la surenchère et du prix d'adjudication primitif.

4° Folle enchère

ARTICLE 31 : En cas de folle enchère, il est alloué au seul avocat poursuivant, pour l'ensemble des formalités nécessaires pour parvenir à la nouvelle adjudication, le tiers de l'émolument fixé à l'article 28.

5° Adjudications

ARTICLE 32 : Pour la déclaration d'adjudicataire et celle de command, et l'ensemble des formalités nécessaires pour l'inscription au livre foncier, il est alloué à l'avocat adjudicataire le quart de l'émolument global calculé comme il est dit à l'article 27.

Dans le cas de surenchère cet émolument n'est perçu que par le seul avocat adjudicataire de la surenchère.

Dans le cas de folle enchère, l'émolument alloué à l'avocat adjudicataire subit la même réduction que celui accordé en vertu de l'article 31.

ARTICLE 33 : Dans le cas de déclaration de command, prévu par le Code général des impôts, l'émolument alloué à l'avocat qui se rend adjudicataire se répartit par égales portions entre l'avocat de l'adjudicataire primitif et celui du command.

6° Ventes renvoyées devant un notaire commis

ARTICLE 34 : Dans le cas où l'adjudication a lieu par le ministère d'un notaire commis, il est alloué à l'avocat poursuivant :

- lorsque la rédaction du cahier des charges est l'œuvre du notaire commis, le quart de l'émolument fixé à l'article 28 ;
- s'il a rédigé lui-même le cahier des charges, la moitié de l'émolument fixé à l'article 28.

7° Dispositions communes

ARTICLE 35 : Dans les ventes sur expropriation forcée, ou sur folle enchère, il n'y a pas lieu à partage entre l'avocat poursuivant et celui de la partie saisie ou du fol enchérisseur.

Dans les autres ventes judiciaires, le montant de l'émolument fixé à l'article 28 est réparti entre les avocats en cause de la manière suivante : une moitié à l'avocat poursuivant, demandeur ou surenchérisseur, la seconde moitié aux autres avocats, y compris le poursuivant qui est partie prenante dans cette seconde moitié, par égales fractions.

ARTICLE 36 : Dans le cas de baisse de mise à prix ou de surenchère, il est alloué à chacun des avocats défendeurs la moitié du droit fixe. Tout autre incident dans une procédure de vente ou de saisie donne lieu aux émoluments prévus à l'article 20.

8° Abandon de la procédure

ARTICLE 37 : Lorsque la procédure de vente est arrêtée avant le dépôt du cahier des charges, il est alloué à l'avocat poursuivant le droit fixe et, à chacun des autres avocats en cause, le quart du même droit.

ARTICLE 38 : Lorsque la procédure de vente est arrêtée après le dépôt du cahier des charges, il est alloué aux différents avocats en cause un émolument égal à la moitié de celui calculé comme il est dit à l'article 28, à répartir selon les dispositions de l'article 35.

Si la procédure de vente est reprise entre les mêmes parties, il est alloué le complément de l'émolument.

SECTION 5 : ORDRES ET CONTRIBUTIONS

ARTICLE 39 : En matière de contribution, d'ordre amiable ou judiciaire, ou de distribution de prix d'immeubles par instance sur demande principale, pour l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par les lois de procédure jusqu'à la clôture définitive des opérations, il est alloué :

- à l'avocat poursuivant ou demandeur, quel que soit le nombre des avocats en cause, les droits fixe et proportionnel établis aux articles 2,5 et 7, calculés sur le montant de la somme en distribution ;

- à l'avocat de chaque créancier produisant ou défendeur, même s'il est déjà rémunéré comme avocat poursuivant l'ordre la moitié des droits fixe et proportionnel calculés sur le montant de la somme colloquée.

ARTICLE 40 : L'avocat produisant dont la demande en collocation n'est pas placée en rang utile ou est rejetée, ne perçoit que la moitié du droit fixe.

ARTICLE 41 : Les incidents de procédure sont tarifés comme il est dit à l'article 20.

SECTION 6 : PROCEDURES DIVERSES

1° Chambre du conseil

ARTICLE 42 : Pour tous les actes de procédure en chambre du conseil, à l'exclusion des demandes formées en matière de partage, de ventes de meubles ou d'immeubles et d'homologation, lesquelles sont régies par les dispositions des sections III et IV du présent chapitre, il est alloué :

1° à l'avocat demandeur

- a) pour toute requête tendant à la nomination d'un curateur, administrateur, séquestre ou mandataire de Justice, la moitié du droit fixe ;
- b) pour toute requête aux fins d'adoption ou de rectification des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil, le droit fixe et un droit variable déterminé comme il est dit aux articles 13 et 14 ;

2° pour toute autre demande et à chacun des avocats en cause

- a) si la décision relève de la juridiction gracieuse, le droit fixe ;
- b) si la décision, contradictoire ou par défaut, intervient en matière contentieuse, le droit fixe et le quart du droit proportionnel ou du droit variable calculés comme il est dit aux articles 7 à 14.

Les droits proportionnel ou variable ne sont pas dus si l'instance a pour objet d'habiliter un incapable ou son représentant à ester en justice sur une demande à former ou déjà formée.

ARTICLE 43 : Les droits prévus aux articles 23 et 24 sont alloués si une mesure d'instruction est ordonnée en chambre du conseil.

ARTICLE 44 : En cas d'opposition à taxe, il est alloué pour tous les actes de procédure, y compris l'obtention et la levée de la décision rendue, la moitié du droit fixe.

2° Délivrance de legs et envoi en possession

ARTICLE 45 : Pour la demande en délivrance de legs universel, à titre universel ou particulier, il est alloué :

- a) si le legs donne lieu à contestation, l'émolument fixé pour les instances contradictoires ou par défaut ;
- b) dans le cas contraire, la moitié du droit fixe.

ARTICLE 46 : Pour la demande d'envoi en possession, prévue à l'article 41 de la loi du 7 octobre 1964, relative aux successions, y compris l'obtention de la décision, il est alloué la moitié du droit fixe, en cas de rejet de la requête, le quart du droit fixe.

3° Ordonnances sur référés

ARTICLE 47 : Il est alloué, à chacun des avocats en cause, jusques et y compris la levée de la décision :

- dans les référés ordinaires, contradictoires ou par défaut, si l'instance se rattache à une demande principale, la moitié du droit fixe ;
- dans les référés sur procès-verbaux, le quart du droit fixe ;
- dans les référés ne se rattachant pas à une demande principale, la moitié de l'émolument global alloué dans les instances contradictoires ou par défaut.

ARTICLE 48 : Si le juge ordonne une mesure d'instruction, les émoluments alloués sont ceux prévus aux articles 23 et 24.

4° Ordonnances sur requête

ARTICLE 49 :

1° Pour la requête prévue dans les procédures simplifiées de recouvrement conformément à l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il est alloué :

- a) si elle aboutit à une ordonnance portant condamnation du débiteur, la moitié du droit fixe et le quart du droit proportionnel établis aux articles 2, 5 et 7 ;
- b) si elle aboutit à une ordonnance de rejet, le quart du droit fixe ;
- c) si l'ordonnance est frappée d'opposition, le quart du droit fixe qui est perçu en sus des émoluments alloués sur l'instance en opposition.

2° Pour une requête tendant à la rectification d'un acte de l'état civil, il est alloué le droit fixe.

3° Pour toute autre requête présentée en dehors ou comme préliminaire d'une instance, ainsi que pour toute requête aux fins de saisie de quelque nature que ce soit, lorsque l'autorisation du juge est nécessaire et si aucune assignation n'a été délivrée, il est alloué la moitié du droit fixe.

5° Acceptation ou renonciation

ARTICLE 50 : Pour représenter les intéressés ou les assister aux actes d'acceptation ou de renonciation à succession, de communauté et de legs, il est alloué la moitié du droit fixe.

Ce droit n'est perçu qu'une seule fois, quel que soit le nombre des acceptants ou renonçant, s'il s'agit de la même succession ou communauté, et si les formalités ont été remplies le même jour.

6° Procédure devant le juge des Tutelles

ARTICLE 51 : Si une partie se fait représenter par un avocat devant le juge des Tutelles, il est alloué à celui-ci la moitié des émoluments accordés par le présent tarif devant la juridiction de droit commun au titre des ordonnances sur référés.

En cas de rejet de la requête ou si celle-ci n'aboutit qu'à une décision de simple administration judiciaire, il est alloué le quart du droit fixe.

7° Affaires pénales

ARTICLE 52 : Si une partie civile se fait assister par un avocat devant une juridiction criminelle, correctionnelle ou de simple police, il est alloué à celui-ci la moitié du droit fixe et le quart du droit proportionnel accordés par le présent tarif en matière civile, à la condition que la participation effective de l'avocat aux actes de la procédure de l'action civile ait été constatée par le juge dans sa décision.

En aucun cas ces émoluments ne pourront être imputés sur les frais de Justice criminelle, sauf si la partie bénéficie de l'assistance judiciaire.

CHAPITRE 2 : DEBOURSES

ARTICLE 53 : Il est alloué, à chacun des avocats en cause, à titre de remboursement des frais de correspondance, d'affranchissement, d'impression et de papeterie un droit forfaitaire de 60.000 francs

ARTICLE 54 : Sont comptés comme déboursés et sont seuls payés en sus du droit prévu à l'article précédent les frais de publicité légale en matière de ventes judiciaires.

Ne sont pas comptés comme déboursés et ne donnent pas lieu à émolument les copies ou extraits des pièces rédigées ou établies par l'avocat.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 55 : Le montant cumulé des émoluments de toute nature alloués par le présent tarif, à l'exclusion de ceux alloués en remboursement de déboursés et que

les avocats en cause sont autorisés à prélever, ne doit jamais être devant chaque degré de juridiction, supérieur à 10 % :

- a) de la somme sur laquelle sont liquidés les droits d'enregistrement ;
- b) du prix des immeubles dans les procédures de ventes judiciaires, pour l'ensemble des opérations, depuis la saisie jusqu'à la clôture de la procédure d'ordre, le tout étant considéré comme une seule procédure ;
- c) de la somme à distribuer dans les procédures de distribution par contribution.

L'émolument global des avocats en cause est ramené à ce taux s'il est dépassé et le retranchement est supporté par lesdits avocats au prorata de leurs émoluments.

ARTICLE 56 : Si, à l'occasion d'une procédure déjà engagée il s'élève une contestation qui n'ait pas le caractère d'un incident et qui doit être considérée comme une instance sur demande principale, la taxe est faite suivant les règles établies ci-dessus pour les instances sur demandes principales, contradictoires ou par défaut.

Il en est de même pour les cas non prévus par les dispositions du chapitre premier.

ARTICLE 57 : Tout versement fait aux avocats donne lieu à la délivrance d'un reçu conformément à la réglementation en vigueur.

Avant tout règlement, les avocats doivent remettre aux parties, le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables au titre du présent tarif.

La demande de taxe est poursuivie comme une matière de dépens. L'état de frais, pour lequel il n'est dû aucun émolument, doit faire ressortir distinctement les déboursés et les émoluments tarifés.

ARTICLE 58 : Le droit de rétention appartient à l'avocat pour garantir le paiement de ses déboursés et de ses émoluments tarifés, à l'exclusion des honoraires prévus à l'article 3. Il s'exerce tant sur les actes qu'il a faits et les pièces à lui remises pour soutenir le procès que sur les titres qu'il s'est procurés au cours de la procédure.

Toutefois, la communication de ces pièces, titres et actes de procédure doit toujours être faite provisoirement, dans un intérêt légitime reconnu par le bâtonnier de l'Ordre des avocats, à tout officier public ou ministériel mandataire de la partie, à charge par celui-ci de s'engager à les rétablir entre les mains de l'avocat lorsqu'ils ne lui seront plus nécessaires.

ARTICLE 59 : Les difficultés auxquelles l'application du présent tarif pourra donner lieu entre les avocats seront réglées par le Conseil de l'Ordre.

Les litiges nés de l'application du présent tarif entre un avocat et une partie, soit cliente, soit adverse non représentée, seront réglés selon la voie ordinaire d'opposition à taxe.

TITRE III

TARIF DES GREFFES

CHAPITRE PREMIER : FRAIS DUS AUX GREFFES

ARTICLE 60 : Les frais dus aux greffes des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des sections détachées, sont fixés comme il est indiqué aux articles 64 et suivants, sauf exceptions résultant de la tarification de certains actes ou formalités déterminés à l'article 74 du présent décret.

Ces frais comprennent la rémunération de tous travaux, recherches, soins ou diligences, notamment toute correspondance relative à l'acte ou à la formalité considérée, et également le remboursement forfaitaire des déboursés autres que ceux relatifs à l'acquittement des droits d'enregistrement ou de timbre, sauf exceptions visées aux articles 70, et 74-9° du présent décret.

ARTICLE 61 : Un même acte ou une même formalité ne peut donner lieu qu'à la perception d'un seul des frais prévus au présent tarif.

ARTICLE 62 : Sauf le cas des procédures d'office à la requête des autorités judiciaires, et celui où le demandeur a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, les greffiers en chef recouvrent directement sur les parties les frais qui sont dus au greffe par le présent tarif.

Ils recouvrent, dans les mêmes conditions, les déboursés qui ne sont pas compris dans le remboursement forfaitaire.

ARTICLE 63 : Hormis le cas d'assistance judiciaire et celui des procédures d'office à la requête des autorités judiciaires, le greffe perçoit, avant de procéder aux actes ou formalités de celui qui les sollicite, de son représentant ou de son mandataire, la consignation au greffe d'une somme suffisante pour garantir le paiement des frais, déboursés, droits et taxes fiscaux. Cette provision pourra être complétée si, au cours d'une instance elle se révèle insuffisante. Dans le cas où l'insuffisance a pour origine le dépôt d'une demande reconventionnelle le complément de provision pourra être exigé du défendeur.

CHAPITRE 2 : FRAIS DES ACTES ET FORMALITES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE TARIFICATION SPECIALE

ARTICLE 64 : Il est dû au greffe soit des frais dits « d'instance », soit des frais dits « d'acte de greffe ».

ARTICLE 65 : Les frais d'instance sont dus pour chaque affaire inscrite au rôle, quel que soit le mode de saisine de la juridiction.

Ces frais rémunèrent l'ensemble des travaux du greffe, depuis les formalités préliminaires à l'introduction de l'instance et à la mise au rôle jusqu'au classement du dossier ou sa mise en état en vue de la transmission pour l'exercice des voies de recours, notamment la tenue des différents registres et répertoires du greffe, la constitution du dossier de la procédure, l'établissement des copies ou pièces devant y figurer, la rédaction de tous jugements, ordonnances ou arrêts, et d'une façon générale, de tous actes transcrits par le greffier comme assistant obligatoire du Juge et dont il est gardé minute.

ARTICLE 66 : Ces frais sont réduits de moitié :

- pour les affaires conciliées, radiées ou retirées du rôle avant jugement définitif sur le fond ;
- pour les affaires non contentieuses ;
- pour les référés et pour les affaires dans lesquelles la loi prévoit qu'il sera statué comme en matière de référé, notamment celles relevant de la compétence du juge des Tutelles ;
- pour les affaires dans lesquelles un mineur est en cause ;
- pour l'ordonnance portant condamnation du débiteur prévue dans les procédures simplifiées de recouvrement conformément à l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

ARTICLE 67 : Les frais d'acte de greffe sont dus pour tous les actes portés sur un répertoire, reçus par le greffier agissant seul, en vertu des attributions propres qui lui sont conférées par la loi, et en dehors de toute instance.

Ces frais sont réduits de moitié lorsque l'acte est délivré en brevet.

Sont assimilés aux actes de greffe délivrés en brevet les certificats faits, inscrits ou transcrits au greffe lorsqu'ils ne sont pas rémunérés par l'acte ou la formalité dont ils sont le complément ou l'accessoire.

ARTICLE 68 : Il n'est dû aucun remboursement pour le droit de timbre afférent aux répertoires soumis à cette formalité.

ARTICLE 69 : Les frais d'instance sont fixés à 6.000 francs pour les greffes des cours d'appel et à 4.000 francs pour les greffes des Tribunaux de première Instance et des sections détachées.

Les frais d'acte de greffe sont uniformément fixés à 5000 francs.

ARTICLE 70 : Lorsque la loi prévoit l'envoi d'une lettre recommandée simple ou avec demande d'avis de réception, comme formalité obligatoire de procédure, il n'est pas dû de frais particuliers. Le remboursement du coût de l'affranchissement est perçu sur le montant de la consignation prévue à l'article 63 du présent décret.

CHAPITRE 3 : FRAIS D'EXPEDITION ET DE COPIE

1° Frais d'expédition

ARTICLE 71 : Il est dû pour l'établissement des grosses, expéditions et extraits certifiés conformes de tout acte déposé en minute au greffe des frais calculés par page. **Ces frais** sont fixés à 200 francs.

Chaque page, de format de la demi-feuille de papier timbré, comporte au minimum 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 centimètres de longueur aux pages suivantes.

Toute page commencée est due en entier.

ARTICLE 72 : Les expéditions demandées par les autorités judiciaires sont gratuites.

2° Frais de copie

ARTICLE 73 : Les greffiers en chef peuvent délivrer, à titre de simple renseignement, des copies collationnées qui ne sont ni signées ni revêtues du sceau ni certifiées conformes, des documents de toute nature déposés au greffe et dont il peut être légalement donné communication à celui qui en requiert la copie.

Ils délivrent d'office, dans les formes indiquées ci-dessus, copie de toute décision judiciaire intervenue dans les causes où les parties sont représentées par des avocats. Il est délivré une copie par avocat en cause.

Les copies collationnées comportent au minimum le même nombre de lignes à la page et de même longueur que ce qui est prescrit à l'article 71 du présent décret. Les frais de copie sont de 100 francs la page.

Lorsqu'il est prescrit la tenue d'un dossier de la procédure, les copies des décisions, ainsi que celle des procès-verbaux ou rapports dressés en exécution desdites décisions devant y figurer, ne peuvent donner lieu à des frais.

CHAPITRE 4 : REMUNERATION DES ACTES ET FORMALITES FAISANT L'OBJET D'UNE TARIFICATION SPECIALE

ARTICLE 74 : Il est dû aux greffes des tribunaux de première instance et des sections détachées :

1° Etat civil

- a) Pour la délivrance d'une copie de tout acte de l'état civil, des frais fixes de 500 francs ;
- b) Pour tout extrait, des frais fixes de 500 francs ;
- c) Pour les formalités concernant la reconstitution des actes de l'état civil, pour chaque acte, des frais fixes de 500 francs.

2° Minorité – Tutelle

Il est dû aux greffes des Tribunaux de première instance et des sections détachées, à l'occasion de la première ouverture d'un dossier de tutelle ou d'administration légale, des frais d'acte de greffe.

3° Procès-verbaux spéciaux

Il est alloué aux greffiers en chef des Tribunaux de première instance et des sections détachées, des frais d'acte de greffe :

- a) pour chaque apposition ou levée de scellés, y compris la rédaction du procès-verbal, par vacation de trois heures, chaque heure supplémentaire étant comptée pour un tiers des frais ;
- b) pour la rédaction du procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état d'un testament olographe ;
- c) pour la rédaction et le dépôt d'un rapport de mer, avec ou sans affirmation ;
- d) pour l'acte d'ivoirisation d'un navire ;
- e) pour la description et le dépôt d'un marteau forestier ;
- f) pour le procès-verbal de l'exécution d'une commission rogatoire ;
- g) pour les procès-verbaux de dépôt des requêtes introductives d'instance ;
- h) pour les procès-verbaux de dépôt des statuts de sociétés ;

i) et pour tout acte ou formalité donnant lieu à l'intervention du Juge, assisté du greffier, en dehors de toute instance contentieuse ou gracieuse et à la condition que cet acte ou cette formalité ne soit pas le préliminaire obligatoire à une instance.

4° Adjudications judiciaires

Il est dû aux greffes des tribunaux de première instance et des sections détachées, dans les adjudications judiciaires d'immeubles retenues à la barre du tribunal, en sus des frais d'instance et sur le prix de l'adjudication, des frais proportionnels fixés comme suit, par tranches :

- de 1 franc à 1.000.000 de francs 3 %
- de 1.000.001 francs à 2.500.000 de francs 2 %
- de 2.500.001 francs à 9.000.000 de francs 1 %
- au-dessus de 9.000.000 de francs..... 0,50 %

Ces frais rémunèrent toutes les formalités qui incombent au greffe postérieurement au jugement d'adjudication.

5° Procédures d'ordre ou de distribution

Il est alloué aux greffiers en chef des tribunaux de première instance et des sections détachées, dans les procédures d'ordre ou de distribution par contribution, un émolument proportionnel de 0,50 % sur le montant de la somme à répartir.

Cet émolument rémunère toutes les formalités qui incombent au greffier après le règlement amiable ou judiciaire de l'ordre ou de la distribution par contribution.

Le minimum de perception est égal aux frais d'acte de greffe.

6° Protêts

Il est alloué aux greffes des tribunaux de première instance et des sections détachées :

- a) pour l'ensemble des formalités relatives à l'inscription d'un protêt notamment la réception de la copie du protêt, la délivrance du récépissé porté sur la seconde copie, les inscriptions sur le registre et le fichier, des frais d'acte de greffe ;
- b) pour l'ensemble des formalités relatives à la radiation d'un protêt, y compris la délivrance du récépissé, la moitié des frais d'acte de greffe ;
- c) pour la délivrance d'un extrait du registre des protêts, si l'extrait est positif, pour le premier protêt révélé, la moitié des frais d'acte de greffe et, pour chaque protêt supplémentaire, le quart de cet émolument ; si l'extrait est négatif, la moitié des frais d'acte de greffe.

Les frais prévus pour l'inscription du protêt sont compris dans le coût de l'exploit par les soins de l'huissier de Justice et acquittés au greffe au moment du dépôt de la copie.

7° Inscription des sûretés mobilières

Il est dû aux greffes des tribunaux de première instance et des sections détachées :

- a) pour l'accomplissement des formalités d'inscription des sûretés mobilières telles que prévues par l'acte uniforme relatif au droit commercial général et l'acte uniforme portant organisation des sûretés, sur le montant du privilège inscrit, des frais uniques et proportionnels ainsi fixés, par tranches :
 - de 1 franc à 300.000 francs0,15 %
 - de 300.001 francs à 1.000.000 de francs0,10 %
 - de 1.000.001 francs à 2.000.000 de francs0,05 %
 - au-dessus de 2.000.000 de francs.....0,02 %avec un minimum de perception égal aux frais d'acte de greffe.
- b) pour toute mention de radiation totale ou partielle d'une inscription non périmée, sur les sommes faisant l'objet de la mention, les frais proportionnels prévu ci-dessus ;
- c) pour tout renouvellement d'inscription ou toute inscription modificative, la moitié des frais proportionnels prévus ci-dessus ;

8° Procédures collectives d'apurement du passif

Il est dû aux greffes des tribunaux de première instance et des sections détachées, pour les publicités et pour les communications à faire aux parties dans les procédures collectives d'apurement du passif, la moitié des frais d'acte de greffe.

9° Registre du commerce

Il est dû aux greffes des tribunaux de première instance et des sections détachées :

- a) pour l'ensemble des formalités d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, des frais forfaitaires de 15.000 francs ;
- b) pour l'ensemble des formalités de l'inscription modificative, de la déclaration de dissolution ou de nullité ou de la radiation d'une inscription, des frais forfaitaires de 10.000 francs ;
- c) pour la délivrance de tous extraits, copies, expéditions ou certificats en matière de registre du commerce et du crédit mobilier, des frais forfaitaires de 10.000 francs.

CHAPITRE 5 : FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

ARTICLE 75 : Lorsqu'ils se déplacent à raison de leurs fonctions, soit comme assistants obligés d'un magistrat ou comme délégués de celui-ci, soit comme officiers publics, les greffiers ont droit à une indemnité de séjour équivalente à celle qu'ils percevraient en leur qualité de fonctionnaire, pour frais de mission, dans le groupe correspondant à leur indice de traitement, sans que cette indemnité puisse être inférieure à celle prévue pour le groupe II.

Ils perçoivent en outre, s'ils se transportent à plus de cinq kilomètres de la localité où est établi le siège de la juridiction et lorsque le moyen de transport n'est pas fourni par l'Administration, une indemnité de déplacement représentant le remboursement forfaitaire de leurs frais de transport égale à 300 francs par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour.

L'indemnité de séjour est calculée en fonction du temps passé par le greffier hors de sa résidence.

Si plusieurs actes ont été accomplis au cours d'un même voyage, le montant de l'indemnité de séjour est réparti, à parts égales, entre ceux-ci. Quant à l'indemnité de transport, son montant est réparti entre chaque acte, proportionnellement à la distance parcourue pour accomplir chacun d'eux par rapport à la distance totale.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 76 : Il n'est dû aucun frais :

1° pour les simples mentions portées sur les registres, sur les actes et sur les documents conservés au greffe ou établis par le greffier ou sur les pièces produites ;

2° pour les formalités relatives à la prestation de serment des fonctionnaires et agents salariés de l'Etat ;

3° pour l'accomplissement des procédures gracieuses requises par le Ministère public, lorsqu'elles sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement ; les frais d'expédition sont cependant dus par le bénéficiaire pour les extraits, expéditions ou copies de la décision rendue, sauf si l'indigence est déclarée ;

4° Et d'une façon générale pour l'accomplissement des obligations imposées aux greffiers pour le service du greffe, dans un intérêt d'ordre public ou d'administration judiciaire.

ARTICLE 77 : Les greffiers en chef doivent inscrire au bas des grosses, expéditions, extraits, copies ou actes de greffe délivrés en brevet, les frais aux quels ces pièces peuvent donner droit, ainsi que les déboursés remboursables correspondants.

Pour les autres actes ou formalités, ils doivent faire ces mentions sur des états signés d'eux et qu'ils remettent aux parties.

Il en est de même, pour les cas prévus au premier alinéa, lorsque les parties le demandent expressément.

ARTICLE 78 : Les litiges nés de l'application du présent tarif entre un greffier en chef et une partie seront réglés selon la voie ordinaire d'opposition à taxe.

TITRE IV

TARIF DES HUISSIERS DE JUSTICE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 79 : La rémunération des huissiers de Justice comprend :

- 1° des émoluments fixés forfaitairement pour chaque acte ou formalité ;
 - 2° le remboursement forfaitaire des frais de correspondance, d'affranchissement et de papeterie pour chaque acte ou formalité rémunéré par un émolument fixe ;
 - 3° des émoluments proportionnels perçus à l'occasion des recouvrements amiables ou judiciaires ;
 - 4° des émoluments d'expédition et de copies ;
 - 5° des émoluments de criée ;
 - 6° le cas échéant, une indemnité pour frais de déplacement et de séjour.
- Les huissiers de Justice, titulaires de charge ne perçoivent aucune rétribution pour le service des audiences en matière civile, commerciale, administrative ou sociale.

ARTICLE 80 : Les émoluments forfaitaires ou proportionnels comprennent pour chaque acte, la rémunération de tous les soins, consultations, examens de pièces, démarches et autres travaux relatifs à la rédaction des deux originaux et des copies, et à la délivrance de l'acte, ainsi que le remboursement de tous frais accessoires autres que ceux qui sont rémunérés conformément aux dispositions des articles 93 à 96.

CHAPITRE 2 : FRAIS, EMOLUMENTS ET DEBOURS

SECTION 1 : EMOLUMENTS FIXES FORFAITAIRES

ARTICLE 81 : Il est alloué aux huissiers de Justice :

1° pour tous les exploits ou actes de leur ministère, à l'exception de ceux-ci après tarifés : 35.000 francs ;

2° pour tous les exploits relatifs aux procédures suivies devant la cour d'appel et les juridictions suprêmes : 50.000 francs ;

3° pour recueillir le visa d'une autorité judiciaire ou administrative, lorsque cette formalité est expressément prévue par une loi de procédure pour la délivrance d'un exploit : 10.000 francs ;

4° pour les procès-verbaux établis dans le cadre des procédures d'exécution : 50.000 francs, majoré de 10.000 francs par acte supplémentaire servi, au-delà de deux destinataires ;

5° pour tous les procès-verbaux, y compris les procès-verbaux de constat, par vacation de trois heures : 50.000 francs : la première vacation est due en entier quelle qu'en soit la durée ; les autres vacations ne sont dues qu'en raison du temps réellement employé, par fraction indivisible d'une heure, soit 10.000 francs pour chaque heure supplémentaire, le procès-verbal constate l'heure où débutent les opérations relatives et celle où elles prennent fin ; si cette mention fait défaut, l'huissier de Justice ne peut percevoir que l'émolument de première vacation ;

6° pour les procès-verbaux établis entre vingt et une heures et six heures du matin, le coût de la vacation est majoré de 50 % ;

7° pour les référés sur procès-verbaux, il est alloué à l'huissier de Justice appelé à se transporter devant le juge soit pour faire trancher une difficulté d'exécution, soit pour être autorisé à continuer les poursuites, une vacation fixe de 50.000 francs, quelle qu'en soit la durée ;

8° pour les protêts simples : 35.000 francs ;

9° pour les protêts de perquisition : 40.000 francs.

ARTICLE 82 : Il est alloué aux huissiers de Justice, pour chacune des copies à remettre obligatoirement aux parties à qui l'exploit est signifié, un émolument de **10.000 francs**, quelle que soit la nature dudit exploit.

SECTION 2 : FRAIS DE CORRESPONDANCE, D'AFFRANCHISSEMENT ET DE PAPETERIE

ARTICLE 83 : Il est alloué, à titre de remboursement forfaitaire de tous frais de correspondance, d'affranchissement et de papeterie, pour chacun des exploits ou procès-verbaux visés à l'article 81, une somme fixe de 6.000 francs.

Cette somme est portée à 7.000 francs dans le cas où l'huissier de Justice formalise et envoie l'exploit à un huissier de Justice auxiliaire de son ressort.

Lorsque la loi prévoit l'envoi d'une lettre recommandée simple ou avec demande d'avis de réception comme formalité obligatoire de procédure, il est alloué en outre une somme fixe de 4.000 francs exclusive de tout remboursement de frais réels engagés à ce titre.

ARTICLE 84 : Il est alloué à l'huissier de Justice auxiliaire, pour l'envoi ou le retour des exploits ou actes qu'il a établis ou formalisés à l'huissier de Justice du siège de la juridiction à laquelle il est rattaché, une somme fixe de 10.000 francs pour chaque exploit ou acte. Cette somme est exclusive de tout remboursement de frais réels engagés à ce titre.

SECTION 3 : EMOLUMENTS PROPORTIONNELS

ARTICLE 85 : Lorsque les huissiers de Justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser à l'amiable des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué un émolument fixé à 10% du montant encaissé.

Cet émolument, calculé sur le total des sommes effectivement encaissées ou recouvrées à l'occasion d'une même créance est à la charge du créancier.

ARTICLE 86 : Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'une décision de Justice, d'un acte ou d'un titre en forme exécutoire, il est alloué à l'huissier de Justice, un émolument proportionnel à la charge du débiteur fixé comme suit, par tranches :

- de 1 franc jusqu'à 5.000.000 francs.....10 %
- de 5.000.001 francs à 10.000.000 francs.....8 %
- au dessus de 10.000.000 francs.....6 %

Si l'huissier de Justice a poursuivi la vente des meubles ou objets mobiliers saisis dans les conditions prévues à l'article 5 alinéa 2-b de la loi n°97-514 du 4 septembre 1997 portant statut des huissiers de Justice, seuls les émoluments prévus au tarif des commissaires-priseurs lui sont alloués.

SECTION 4 : EMOLUMENTS D'EXPEDITIONS ET DE COPIES

ARTICLE 87 : Il est alloué aux huissiers de Justice un émolument forfaitaire de 50.000 francs:

- a) pour les expéditions d'exploits, actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en seconds originaux, sur la demande et aux frais des parties qui les requièrent ;
- b) pour les copies de pièces annexées aux exploits et procès-verbaux de leur ministère.

Les expéditions ou copies peuvent être dactylographiées ou obtenues au moyen d'un procédé de reproduction. Celles qui seraient incorrectes ou illisibles ne pourraient donner lieu à aucun émolument.

ARTICLE 88 : L'émolument fixé à l'article 87 est réduit de moitié lorsque l'expédition des exploits, actes ou procès-verbaux est demandée par les autorités judiciaires.

SECTION 5 : EMOLUMENTS DE CRIEE

ARTICLE 89 : Dans les adjudications judiciaires d'immeubles retenues à la barre du tribunal, il est alloué à l'huissier de Justice audiencier, pour droit de criée, sans limitation de lots, par lot : 30.000 francs.

Lorsque, après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'a pas lieu, il n'est dû, quel que soit le nombre de lots, que 30.000 francs.

Cet émolument est à la charge du poursuivant ou du surenchérisseur.

SECTION 6 : INDEMNITES POUR FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

ARTICLE 90 : Lorsque l'huissier de Justice est obligé de se transporter à plus de cinq kilomètres de la localité où il réside, il perçoit :

- a) une indemnité de déplacement représentant le remboursement forfaitaire de ses frais de transport, égale à 500 francs par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour ;
- b) une indemnité de séjour représentant le remboursement forfaitaire des frais autres que ceux visés ci-dessus, occasionnés par le déplacement.

L'indemnité de séjour est fixée à :

- 40.000 francs par journée si le déplacement exige plus d'une journée ;
- 20.000 francs si le déplacement est effectué dans la journée.

ARTICLE 91 : Il n'est dû aucune indemnité si le transport est effectué dans le périmètre urbain de la localité où réside l'huissier de Justice. Pour chaque ville, cette limite est constituée du périmètre territorial de chaque commune.

ARTICLE 92 : Les exploits ou actes délivrés ou dressés par l'huissier de Justice au cours d'un même déplacement ne peuvent donner lieu au paiement que d'une indemnité de déplacement et d'une seule indemnité de séjour.

Dans ce cas, l'indemnité de séjour est répartie à parts égales entre les actes ; quant à l'indemnité de transport son montant est réparti proportionnellement à la distance parcourue pour accomplir chacun d'eux par rapport à la distance totale. Il est, de plus, décompté un supplément forfaitaire de 4.000 francs par acte.

SECTION 7 : FRAIS ET DEBOURSES NON COUVERTS PAR L'EMOLUMENT FORFAITAIRE

ARTICLE 93 : Il est alloué à l'huissier de Justice du siège de la juridiction un émolument de 2000 francs pour l'inscription au répertoire des procès-verbaux de constats réalisés par l'huissier de Justice auxiliaire. Ce montant est prélevé par l'huissier de Justice titulaire, sur les droits, émoluments, frais de déplacement et débours acquis à l'huissier de Justice auxiliaire.

ARTICLE 94 : Il est alloué au gardien, sauf si c'est le saisi lui-même ou son conjoint, pour frais de garde des objets saisis, par jour, pendant le premier mois, le montant de 2.000 francs. Après le premier mois, le montant est de 1000 francs par jour.

Cet émolument est fixé à 2.000 francs par jour au profit du gardien établi dans le procès-verbal de saisie des fruits et récoltes.

L'avance de ces déboursés est faite par le poursuivant et le paiement en est assuré par l'huissier de Justice. La liquidation en est faite lors de la décharge du gardien, soit sur la copie du procès-verbal de la saisie qui est en sa possession, soit sur le procès-verbal de récolement.

ARTICLE 95 : L'artisan ou l'ouvrier chargé d'ouvrir les portes recevra un salaire convenu avec l'huissier de Justice. A défaut, ce montant sera taxé comme il est dit à l'article 96.

L'avance de ces déboursés est faite par le poursuivant et le paiement en est assuré par l'huissier de Justice qui en fait mention lors de la clôture du procès-verbal de ses opérations.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 96 : Pour tous travaux, diligences, formalités ou missions relevant du ministère d'huissier de Justice qui ne sont pas compris dans le présent tarif, les frais, émoluments ou honoraires correspondants sont taxés par le Président de la juridiction à laquelle l'huissier de Justice est rattaché.

ARTICLE 97 : Toute somme remise en paiement entre les mains d'un huissier de Justice par un débiteur pour le compte d'un créancier doit être remise ou adressée audit créancier dans le délai de huit jours francs.

Si la remise ou l'envoi au créancier dans le délai précité est impossible, l'huissier de Justice doit consigner la somme, le délai expiré, entre les mains d'un comptable du Trésor.

Un émolument de vacation fixé à 36.000 francs est dû à l'huissier de Justice pour le dépôt à effectuer, s'il justifie que ce dépôt a été rendu nécessaire par suite de l'échec de ses diligences antérieures pour la remise ou l'envoi de la somme ainsi consignée.

ARTICLE 98 : Le droit de rétention appartient à l'huissier de Justice pour garantir le paiement des émoluments et déboursés prévus au présent tarif.

Ce droit s'exerce tant sur les actes établis que sur les pièces remises par les parties.

Les difficultés auxquelles l'application du présent tarif pourra donner lieu entre les huissiers de Justice seront réglées par la Chambre nationale.

Les litiges nés de l'application du présent tarif entre un huissier de justice et une partie, soit cliente, soit adverse, seront réglés selon la voie ordinaire d'opposition à taxe.

TITRE V :

TARIF DES COMMISSAIRES-PRISEURS

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 99 : La rémunération des commissaires-priseurs est assurée :

1° par des émoluments proportionnels perçus :

- a) à l'occasion des prisées ;
- b) sur le produit des ventes ;
- c) à l'occasion des recouvrements amiables de créance.

2° par des émoluments proportionnels perçus également sur le produit des ventes et qui constituent le remboursement forfaitaire des frais et déboursés de toute nature ainsi qu'il est prévu aux articles 114, 117 et 119, autres que ceux concernant les droits fiscaux, le transport des meubles, la publicité et le gardiennage, ;

3° par un émolument de vacation pour certains actes ou formalités ;
Les commissaires-priseurs perçoivent en outre, le cas échéant :

- des émoluments d'expéditions et de copies ;
- une indemnité pour frais de déplacement et de séjour.

CHAPITRE 2 : DROITS ET EMOLUMENTS

SECTION 1 : EMOLUMENTS PROPORTIONNELS

1° Prisées

ARTICLE 100 : Il est alloué aux commissaires-priseurs à titre d'émolument de prisée :

1° lorsque l'estimation des meubles sert de base à un partage ou à la formation de lots, notamment dans les cas prévus aux articles 91 et 95 de la loi relative aux successions, sur chaque article prisé, un émolument proportionnel fixé comme suit, par tranches :

- 3 % de 1 franc à 3.000.000 francs ;
- 2 % de 3.000.001 francs à 10.000.000 de francs ;
- 1 % au-dessus de 10.000.000 de francs.

2° dans tous les autres cas, sauf celui où le commissaire-priseur assiste le notaire qui rédige l'inventaire et pour lequel il n'est dû que le droit de vacation prévu à l'article 107, sur chaque article prisé, un émolument proportionnel fixé comme suit, par tranches :

- 1 % de 1 franc à 3.000.000 francs ;
- 0,50 % de 3.000.001 francs à 10.000.000 de francs ;
- 0,25 % au-dessus de 10.000.000 de francs.

ARTICLE 101 : Si dans les six mois qui suivent la date de la prisée, le commissaire-priseur est requis de vendre les meubles, les émoluments prévus à l'article 100 seront imputés sur l'émolument de vente.

2° Ventes

ARTICLE 102 : Il est alloué aux commissaires-priseurs, sur le produit des ventes et pour chaque lot, un émolument fixé à 10%.

ARTICLE 103 : L'émolument fixé à l'article précédent est à la charge de l'acheteur.

3° Recouvrements amiables de créance

Lorsque les commissaires-priseurs ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser à l'amiable des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué un émolument fixé à 10% du montant encaissé.

Cet émolument, calculé sur le total des sommes effectivement encaissées ou recouvrées à l'occasion d'une même créance est à la charge du créancier.

4° Remboursement forfaitaire des frais et déboursés de toute nature

ARTICLE 104 : Pour chaque vente, les commissaires-priseurs perçoivent à titre de remboursement des frais de toute nature, un émolument proportionnel fixé, pour chaque lot, ainsi qu'il suit :

- a) lorsque la vente a lieu après transport des meubles dans une salle des ventes spécialement affectée à cet usage, 10% du produit de la vente ;
- b) lorsque la vente n'a pas lieu dans la salle des ventes spécialement affectée à cet usage, 5 % du produit de la vente.

ARTICLE 105 : Les émoluments fixés à l'article précédent sont à la charge du vendeur.

Ils s'appliquent tant aux ventes judiciaires ou forcées qu'aux autres ventes.

ARTICLE 106 : Si le produit des perceptions prévues à l'article 104 est, pour l'ensemble de la vente, inférieur à 50.000 francs, le commissaire-priseur retient, sur le montant total de la vente, une somme égale à la moitié dudit produit.

SECTION 2 : VACATIONS

ARTICLE 107 : L'émolument de vacation est fixé à 75.000 francs pour trois heures. La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée. Les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé par fraction indivisible d'une heure.

Les procès-verbaux des actes rétribués par l'émolument de vacation doivent constater l'heure où commencent les opérations et celle où elles prennent fin, ainsi que les interruptions éventuelles. Si cette mention fait défaut, le commissaire-priseur ne peut percevoir que la première vacation.

ARTICLE 108 : L'émolument fixé à l'article 107 est dû aux commissaires-priseurs :

- a) pour l'assistance aux référés ;
- b) pour assistance à l'essai et au poinçonnage des matières précieuses ;

- c) pour assistance au récolement des objets saisis ;
- d) pour tous actes de leur ministère dont l'émolument n'est pas prévu au présent tarif.

ARTICLE 109 : Il est dû aux commissaires-priseurs un émolument de 3% pour la consignation du produit de la vente lorsque le saisissant et les créanciers n'ont pas convenu, dans le délai prescrit, de la distribution par contribution, ou pour toute autre cause.

Cet émolument est de 15.000 francs pour :

- a) la levée du certificat de gage ou de non gage auprès du service de l'immatriculation des véhicules automobiles ;
- b) la levée des charges de toute nature grevant les fonds de commerce ou l'outillage, auprès du greffier de la juridiction compétente ;
- c) la réquisition d'un état de situation des contributions ;
- d) la remise d'une vente poursuivie sur exécution forcée, sur requête du débiteur constatée par une réquisition écrite dudit débiteur sur le procès-verbal.

SECTION 3 : EMOLUMENTS D'EXPEDITION OU DE COPIE

ARTICLE 110 : Pour les expéditions, copies ou extraits des procès-verbaux de vente, il est alloué aux commissaires-priseurs un émolument fixé à 10.000 francs.

SECTION 4 : FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

ARTICLE 111 : Les dispositions des articles 90 à 92 inclus concernant les frais de déplacement et de séjour dus le cas échéant, aux huissiers de Justice, sont applicables aux commissaires-priseurs obligés de se transporter à plus de cinq kilomètres de la localité où ils résident.

Il est dû la moitié de ces frais au clerk du Commissaire-priseur qui l'accompagne.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 112 : Les déboursés relatifs à l'acquittement des droits fiscaux auxquels sont soumis les actes et les formalités accomplis par les commissaires-priseurs sont à la charge du vendeur, sauf le droit de timbre des procès-verbaux et des répertoires qui restent à la charge desdits officiers ministériels.

ARTICLE 113 : Le transport des meubles entre le domicile du vendeur ou de l'acheteur et la salle des ventes ne peut être assuré ni directement, ni indirectement par les commissaires-priseurs.

ARTICLE 114 : Lorsqu'un objet mis en vente est retiré par le vendeur après le commencement des enchères, le commissaire-priseur perçoit, sur le vendeur la moitié de l'émolument prévu à l'article 103, calculé sur le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

ARTICLE 115 : Dans le cas prévu à l'article précédent, il sera perçu en outre, pour droit de gardiennage, en cas de dépôt dans la salle des ventes plus de vingt-quatre heures avant le retrait de l'objet, 1 % de la valeur de celui-ci, calculé sur le chiffre de la dernière enchère.

ARTICLE 116 : Lorsqu'il est sursis à la vente, sur la demande écrite des parties ou par suite d'une décision de justice et que l'objet reste en dépôt dans la salle des ventes, le commissaire-priseur perçoit pour droit de gardiennage et par jour 1 % de la valeur de celui-ci.

Ce droit est calculé en cas de vente, sur le prix d'adjudication et en cas de retrait, d'après l'estimation faite par le commissaire-priseur sous le contrôle du juge taxateur.

Le droit de gardiennage ne saurait, en aucun cas, excéder 15 % de la valeur de l'objet en dépôt.

Le droit de gardiennage est dû au commissaire-priseur quelle que soit l'issue du procès.

Le commissaire-priseur dispose d'un droit de rétention sur les objets placés sous sa garde jusqu'à complet remboursement du droit de gardiennage par la partie la plus diligente.

Au-delà de 365 jours, les objets demeurés sous la garde du commissaire-priseur sont considérés comme abandonnés et font l'objet de la part du commissaire-priseur d'une procédure d'objets abandonnés.

Le commissaire-priseur, après décision du juge taxateur, et après les formalités de publicité d'usage, procède à la vente aux enchères desdits objets aux fins de couvrir ses frais de gardiennage. Le reliquat éventuel du produit de vente est reversé à la Caisse de Dépôt et de Consignation contre récépissé.

ARTICLE 117 : Le procès-verbal de vente doit mentionner, avant le début de la vente, tous les objets spécifiés sur les catalogues et autres documents de publicité ou exposés comme devant être mis en vente et retirés de la vente ; le motif de retrait sera succinctement indiqué.

Ledit le procès-verbal doit également, au fur et à mesure de la mise en vente de chaque objet, porter l'indication du nom et du domicile déclaré par l'acheteur. Si un objet est retiré après avoir été mis aux enchères, le retrait est mentionné ainsi que le chiffre de la dernière enchère portée avant le retrait.

L'omission des mentions prescrites par le présent article ou la rédaction du procès-verbal postérieurement à la vente entraînera une sanction disciplinaire. Une copie du procès-verbal de vente est remise au vendeur.

ARTICLE 118 : Les frais de publicité nécessaires aux opérations de vente sont fixés à un taux forfaitaire de 40.000 francs, à la charge du vendeur.

Il ne peut être rédigé de catalogue et procédé à une publicité spéciale que sur la demande écrite et expresse du vendeur qui prend, en même temps, l'engagement d'en supporter les frais.

Un devis estimatif et écrit doit lui être remis par le commissaire-priseur.

Les frais réels engagés sont remboursés par le vendeur au commissaire-priseur sur les justifications fournies par ce dernier et dans la limite du devis prévu à l'alinéa précédent.

ARTICLE 119 : Les commissaires-priseurs sont tenus de remettre aux vendeurs dans tous les cas, et aux acheteurs, lorsque ceux-ci le requièrent, le compte détaillé des sommes qui leur reviennent ou dont ils sont redevables.

Ce compte est établi sur deux colonnes où figurent, d'une part, le prix de l'adjudication et d'autre part, le détail des frais à la charge de l'intéressé.

Au bas des affiches apposées pour annoncer la vente et des états remis aux acheteurs en exécution des prescriptions du présent article, le taux de l'émolument de vente fixé à l'article 102 est imprimé en caractères apparents.

ARTICLE 120 : Il est interdit aux commissaires-priseurs, sous peine des sanctions prévues par leur statut, de partager leurs émoluments avec un autre officier public ou ministériel, ou d'accepter que celui-ci leur remette tout ou partie de la rétribution par lui reçue à l'occasion d'un acte de son Ministère.

ARTICLE 121 : Les dispositions du présent tarif sont, pour tout ce qui concerne les prises et ventes publiques, applicables aux greffiers en chef, aux huissiers de Justice et aux agents désignés, lorsqu'ils sont habilités pour procéder à ces opérations.

ARTICLE 122 : Toutes perceptions directes ou indirectes autres que celles autorisées par le présent tarif, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites.

Sont également interdits tout abonnement ou modification des émoluments prévus au présent tarif, et notamment aux articles 100, 102, 104, 106, 107, 109, 115 et 116.

ARTICLE 123 : En cas d'infraction aux interdictions prévues à l'article précédent, l'excédent perçu est restitué, sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires encourues.

ARTICLE 124 : A défaut de règlement amiable entre le commissaire-priseur et les parties, et sauf opposition à taxe, le Président de la juridiction de la résidence dudit commissaire-priseur taxe les émoluments et le remboursement des frais et déboursés dus pour les actes effectués, conformément aux dispositions du présent tarif.

TITRE VI

TARIF DES NOTAIRES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 125 : Il est alloué aux notaires, à l'occasion des actes et formalités relevant de leur ministère :

- Des émoluments fixes de minute ou de brevet ;
- Des émoluments proportionnels, calculés par tranches ;
- Des émoluments de vacations ;
-

Des émoluments de rôle, fixés conformément au tableau figurant au chapitre II du présent titre :

Ils perçoivent en outre, le cas échéant, une indemnité pour frais de déplacement et de séjour.

ARTICLE 126 : Les émoluments comprennent forfaitairement :

1° la rémunération de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examens de pièces, projets et autres travaux relatifs à l'élaboration et à la rédaction de l'acte ;

2° le remboursement de tous les frais accessoires autres que les déboursés prévus à l'article 135.

Dans tous les cas, les notaires ont droit au remboursement de toutes les sommes dues à des tiers par le client et payées pour le compte de celui-ci, notamment les émoluments d'autres officiers publics ou ministériels, les honoraires d'experts et les frais de publicité légalement obligatoires.

ARTICLE 127 : L'émolument fixe et le taux de base de l'émolument proportionnel sont de 30.000 francs pour les actes en brevet et de 50.000 francs pour les actes en minute.

Les tranches ouvrant droit au calcul des émoluments proportionnels sont ainsi fixées, sauf dispositions particulières portées au tableau de l'article 135 :

- de 1 franc à 10.000.000 de francs ;
- de 10.000.001 à 30.000.000 de francs ;
- de 30.000.001 à 90.000.000 de francs ;
- et au-dessus de 90.000.000 de francs.

ARTICLE 128 : Les émoluments proportionnels sont calculés sur le capital social énoncé dans les actes ou sur la valeur retenue pour la liquidation des droits d'enregistrement. Le calcul se fait sur la somme arrondie aux 100 francs inférieurs. Le minimum à percevoir est égal à l'émolument fixe de minute.

ARTICLE 129 : Si le mode de calcul prévu à l'article précédent ne peut être appliqué et à défaut d'accord entre le notaire et les parties, les émoluments sont perçus sur la valeur vénale proposée par le président de la Chambre des Notaires, saisi par la partie la plus diligente.

Toutefois, si le désaccord persiste, l'évaluation est faite par le président de la juridiction dans le ressort duquel réside le notaire.

ARTICLE 130 : L'usufruit et la nue-propriété sont respectivement évalués à la moitié de la valeur attribuée à la pleine propriété.

Toutefois, la donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur donne droit au même émolument que celle portant sur la propriété.

ARTICLE 131 : L'émolument de vacation est fixé à 75.000 francs, pour une durée de trois heures. La première vacation est due en entier quelle qu'en soit la durée. Les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par fraction indivisible d'une heure.

Les actes rémunérés par vacation constatent l'heure où commencent et celle où prennent fin les opérations, ainsi que les interruptions. Lorsqu'il est dû des frais de séjour, le temps employé au voyage ne compte pas dans le calcul des vacations.

ARTICLE 132 : L'émolument de rôle dû pour les minutes des actes est calculé par page. Il est de 500 francs, soit 1000 le rôle. Toute page commencée est due en entier.

L'émolument de rôle est perçu quelle que soit la nature de l'acte.

Les grosses, expéditions ou extraits qui en sont délivrés donnent droit à un émolument fixe de 500 francs par page

Chaque page de minute, de grosse, d'expédition ou d'extrait doit être conforme aux prescriptions du second alinéa de l'article 71.

L'émolument est réduit de moitié pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Etat, des associations reconnues d'utilité publique, ou encore à la charge d'acquéreurs de logements à caractère social ou économique et bénéficiaires de prêts en vue de l'acquisition desdits logements sociaux ou économiques et du service de l'Enregistrement.

ARTICLE 133 : Pour les actes relevant de la profession notariale qui ne sont pas compris dans le présent tarif, ainsi que pour toutes les autres prestations non tarifées dans l'exercice des fonctions accessoires que les notaires sont dûment autorisés à remplir, leurs frais et honoraires sont, à défaut de règlement amiable entre eux et les parties, et sauf opposition à taxe, évalués par le président de la Chambre des Notaires, saisi par les parties, et si le désaccord persiste, taxés par le Président de la juridiction dans le ressort duquel ils résident.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article ne concernent que les notaires titulaires de charge.

CHAPITRE 2 : TABLEAU DU TARIF

ARTICLE 134 : Il est alloué, pour les actes ou formalités ci-après :

1° abandon de biens par un héritier bénéficiaire sous réserve d'inventaire, la moitié de l'émolument perçu en matière de vente tel que prévu à l'article 102;

2° abandon d'immeubles grevés de servitudes, l'émolument fixe de minute s'il est unilatéral, l'émolument proportionnel comme en matière de vente s'il est conventionnel ;

3° abandon de la quotité disponible, par acte séparé, l'émolument fixe de minute s'il est unilatéral, l'émolument proportionnel, comme en matière de legs s'il est accepté ;

4° acceptation d'abandon, par acte séparé, l'émolument fixe de minute ;

5° acceptation de cession, de communauté, de délégation, de legs, de nantissement, de succession et toutes autres acceptations autres que celles nommément tarifées par acte séparé, l'émolument fixe de minute ;

6° acceptation de lettre de change ou de valeur commerciale, la moitié de l'émolument proportionnel perçu en matière de billet simple, à ordre, au porteur ;

7° acceptation ou déclaration d'emploi, par acte séparé :

- a) lorsque l'emploi ou le réemploi a été fait au moyen d'un placement ayant donné lieu dans l'étude, à un émolument proportionnel, l'émolument fixe de minute ;
- b) dans le cas contraire, l'émolument proportionnel calculé à raison de 1,50 % sur la première tranche, ensuite 1 %, 0,50 % et 0,25 %.

8° acquiescement pur et simple, par acte séparé, l'émolument fixe de minute ;

9° acte complémentaire, interprétatif, rectificatif, l'émolument fixe de minute ;

10° acte imparfait, la totalité de l'émolument de l'acte parfait ;

11° adhésion pure et simple, par acte séparé, l'émolument fixe de minute ;

12° adoption (Consentement à l'), l'émolument fixe de minute ;

13° affectations hypothécaires

- par acte séparé, moitié de l'émolument de l'acte principal, sans pouvoir dépasser, pour les baux commerciaux, 0,75 % et pour les autres actes, 0.25 % ;

- par un tiers, dans l'acte principal, moitié de l'émolument proportionnel ci-dessus ;

- lorsqu'il n'y a pas d'acte principal, l'émolument qui aurait été perçu sur cet acte.

14° affiches et insertions

- affiches non imprimées, par affiche, le dixième de l'émolument fixe d'acte en minute, avec maximum d'un émolument fixe de minute ;

- affiches imprimées, la moitié de l'émolument fixe d'acte en minute pour droit de rédaction ;

- insertion dans les journaux, la moitié de l'émolument fixe de minute pour droit de rédaction.

15° affrètement, l'émolument proportionnel comme en matière d'acceptation d'emploi (7/b) ;

16° ampliation (délivrance de seconde grosse), l'émolument fixe de minute non compris les rôles de grosse ;

17° antériorité (consentement à), sur la somme profitant d'une façon effective de l'antériorité, l'émolument proportionnel comme en matière d'acceptation d'emploi (7/b) ;

18° antichrèse, par acte séparé, l'émolument proportionnel comme en matière d'affectation hypothécaire ;

19° apprentissage (contrat d'), l'émolument fixe de minute ;

20° arbitres ou experts (nomination d'), l'émolument fixe de minute ;

21° attestations notariées destinées à constater les transmissions par décès, d'immeubles ou de droits réels immobiliers (comme en matière d'acte de notoriété).

22° autorisations (en général), l'émolument fixe de minute ;

23° aval, l'émolument comme en matière d'acceptation de lettre de change ;

24° attestation liée à un acte principal, l'émolument fixe de brevet ;

25° bail

I) De gré à gré

- à loyer, sur le total des années de bail augmenté des charges, l'émolument proportionnel calculé à raison de 1,50 % sur la première tranche, ensuite 1 %, 0,75 % et 0,50 % ;

- à ferme, à nourriture, à pâturage, sur le capital formé du prix total des trois premières années augmenté des charges et de la moitié du prix total des années suivantes également augmenté des charges, l'émolument proportionnel comme en matière de bail à loyer ;

- à colonage, à cheptel, sur la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement, le double de l'émolument proportionnel comme en matière de bail à loyer ;

- à vie, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle, le double de l'émolument proportionnel comme en matière de bail à loyer ;

- à durée illimitée, emphytéotique, sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle, le double de l'émolument proportionnel comme en matière de bail à loyer ;

- avec obligation de construire, l'émolument proportionnel comme en matière de loyer sur le total des obligations mentionnées à l'acte.

En cas de négociation et sous réserve de ce qui est dit au 101, les émoluments ci-dessus sont doublés.

II) Par adjudication, cahier des charges compris, le double des émoluments fixés comme en matière de bail à loyer ;

III) Louage d'ouvrage et d'industrie, l'émolument proportionnel comme en matière de bail à loyer ;

26° billet simple, à Ordre, au porteur, l'émolument proportionnel calculé sur chaque billet à raison de 1,50 % sur la première tranche, ensuite 1% ; 0,50 et 0,25% ;

27° bornage (procès-verbal de), l'émolument par vacation ;

28° cahier des charges, l'émolument fixe de minute. L'émolument n'est dû, dans le cas de vente volontaire d'immeuble, que si la tentative d'adjudication reste sans effet. Il en va de même dans le cas d'une vente mobilière réalisée sans adjudication ;

29° carence (procès-verbal de), l'émolument par vacations ;

30° cautionnement, l'émolument comme en matière d'affectation hypothécaire ;

31° certificat de caution (par acte séparé) l'émolument fixe de minute ;

32° certificat de propriété, l'émolument fixe de minute ;

33° certificat de vie

a) délivré dans la forme des actes notariés, le cinquième de l'émolument fixe de minute ;

b) tous autres certificats, suivant la somme à percevoir chaque trimestre :

- de 1 à 30.000 francs	1000 francs
- de 30.001 à 150.000 francs	5000 francs
- de 150.001 à 300.000 francs	10.000 francs
- au-dessus de 300.000 francs	10.500 francs

34° cession de bail, l'émolument proportionnel comme en matière de bail, sur les années restant à courir ;

35° cession de biens par un débiteur à ses créanciers :

a) avec mutation de propriété, l'émolument proportionnel comme en matière de vente de gré à gré, sur la valeur des biens abandonnés ;

b) sans mutation de propriété, la moitié de l'émolument ci-dessus.

36° cession de parts sociales et de droits sociaux, l'émolument proportionnel perçu en matière de vente de gré à gré ;

37° codicille, l'émolument comme en matière de testament ;

38° compensation, l'émolument fixe de minute ;

39° compromis, l'émolument fixe de minute ;

40° compte d'administration légale, de tutelle, d'antichrèse, de bénéfice d'inventaire, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestres et autres, l'émolument proportionnel calculé, sur le chapitre le plus élevé en recettes et en dépenses, à raison de 3 % sur la première tranche, ensuite 2 %, 1 % et 0,50 %.

S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il est perçu, en outre l'émolument comme en matière de partage sur la part revenant à celui à qui le compte est rendu. Cet émolument ne peut être cumulé en ce qui touche les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte.

41° compte (récépissé ou arrêté de), par acte séparé, sous réserve que l'acte ne contienne pas de convention ouvrant à l'émolument proportionnel, l'émolument fixe de minute ;

42° compulsoire, l'émolument par vacations ;

43° congé de bail, l'émolument fixe de minute ;

44 ° consentement, à adoption à mariage, l'émolument fixe de minute ;

45° consentement à exécution de testament, l'émolument fixe de minute.

Si le consentement vaut la délivrance de legs, il est perçu l'émolument de délivrance.

46° consignation entre les mains d'un comptable du Trésor, la moitié de l'émolument fixe de minute ;

47° constitution de pension alimentaire, sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle :

a) en vertu de l'article 55 de la loi du 7 octobre 1964, relative au mariage, la moitié de l'émolument proportionnel comme en matière de délivrance de legs avec décharge ;

b) dans les autres cas, l'émolument comme en matière de délivrance de legs avec décharge.

48° constitution de rente perpétuelle, de rente viagère, sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère :

- a) à titre onéreux, l'émolument proportionnel comme en matière de vente de gré à gré ;
- b) à titre gratuit, les trois-quarts de l'émolument ci-dessus ;

49° contributions (paiement de) après adjudication de meubles, émolument par vacation ;

50° copie collationnée ou figurée, l'émolument de rôles de minute ;

51° crédit (ouverture de), l'émolument proportionnel comme en matière d'obligation prévue au paragraphe 101 ;

52° dation en paiement, l'émolument proportionnel comme en matière de vente de gré à gré, prévue au paragraphe 155 ;

53° décharge (par acte séparé) de cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces de solidarité et autres, l'émolument fixe de minute, quelle que soit la forme de l'acte ;

54° décharge de dépôt des sommes ou valeurs, l'émolument fixe de minute comme en matière de quittance (a), prévue au paragraphe 114 a ;

55° décharge de legs (voir délivrance de legs) ;

56° déclaration pure et simple, l'émolument fixe de minute ;

57° déclaration de command

- a) si elle ne contient aucune disposition nouvelle et se fait à la suite d'un acte reçu par le même notaire, l'émolument fixe de minute ;
- b) dans le cas contraire, un émolument fixe de minute jusqu'à 1.500.000 francs, un émolument et demi jusqu'à 4.500.000 francs, le double de l'émolument fixe de minute au-dessus.

58° déclaration d'emploi (voir acceptation ou déclaration d'emploi par acte séparé tel que prévu au 7^e paragraphe du présent article) ;

59° déclaration d'apport ou de fortune, l'émolument fixe de minute ;

60° déclaration d'hypothèque, l'émolument fixe de minute ;

61° déclaration de propriété de meubles, pour éviter une confusion, l'émolument fixe de minute ;

62° déclaration de privilège de second ordre (voir affectation hypothécaire tel que prévu au 13^e paragraphe) ;

63° déclaration de succession

- a) s'il y a liquidation ou partage faits ou en cours dans la même étude : 0,50 % ;

- b) dans le cas contraire, l'émolument proportionnel calculé à raison de 1,50 % sur la première tranche, ensuite 1 %, 0,75 % et 0,40 % sur l'actif brut total, en ce compris, s'il y a communauté, les biens qui en dépendent. Si la liquidation ou le partage intervient dans la même étude dans un délai de cinq ans, à compter de la déclaration, l'émolument perçu est réduit à 0,40 % et l'excédent est imputé à due concurrence sur l'émolument de la liquidation ou du partage. Nonobstant les dispositions de l'article 129, 1°, le minimum de l'émolument à percevoir est le double de l'émolument fixe prévu pour les actes en brevet.

64° délégation de créance

- a) parfaite (par acte séparé), l'émolument proportionnel comme en matière d'obligation prévue au paragraphe 103 ;
- b) lorsque la délégation parfaite intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal, il est perçu la moitié de l'émolument prévu en (a).
- c) imparfaite, la moitié de l'émolument proportionnel ci-dessus ;

65° délivrance de legs

- a) sur l'acte de délivrance avec décharge, l'émolument proportionnel calculé à raison de 1,5 % sur la première tranche, ensuite 1 %, 0,75 % et 0,40 % ;
- b) sur l'acte de délivrance, sans décharge ni quittance, ou sur la décharge ou quittance ultérieure, la moitié de l'émolument prévu ci-dessus ;

66° délivrance de seconde grosse (procès-verbal de), l'émolument fixe de minute ;

67° dépôt d'actes sous seings privés, autres que les testaments olographes :

- a) si le dépôt est fait par toutes les parties avec reconnaissance de leurs écritures, l'émolument est celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la même convention ;
- b) si le dépôt n'est pas fait par toutes les parties ou si les parties ne requièrent pas la reconnaissance de leurs écritures, la moitié de l'émolument prévu au paragraphe (a).

68°dépôt d'extrait d'acte de mariage, l'émolument fixe de minute, non compris l'émolument de rôles d'extrait ;

69° dépôt de pièces authentiques ou autres (acte de), l'émolument fixe de minute ;

70°dépôt au Greffe de procès-verbal de difficultés ou autres actes, l'émolument fixe de minute ;

71°dépôt de sommes et valeurs ou objets à un particulier, l'émolument fixe de minute ;

72°désistement d'appel, d'instance d'hypothèque ou de privilège, de vente à réméré, etc., l'émolument fixe de minute ;

73°devis et marchés, l'émolument comme en matière de vente ;

74°dispense de notification de contrat, de signification de transport, etc..., l'émolument fixe de minute ;

75°distribution de deniers par contribution sur l'actif brut, l'émolument proportionnel comme en matière de partage (a) ;

76°donation entre vifs

- a) acceptée sur la valeur des biens donnés, l'émolument proportionnel comme en matière de vente de gré à gré ;
- b) non acceptée, les trois-quarts de l'émolument de la donation acceptée ;
- c) acceptation de donation, le quart de l'émolument de la donation acceptée.

L'émolument est perçu sur la valeur totale des biens donnés par chaque donateur sans avoir égard au nombre des donataires.

77° échange, l'émolument comme en matière de vente de gré à gré, sur la valeur la plus forte des lots échangés ;

78°endossement, l'émolument comme en matière de billet simple, à ordre, au porteur ;

79°établissement d'origine de propriété (par acte séparé) l'émolument fixe de minute ;

80°état de dettes, de meubles, etc., l'émolument fixe de minute;

81°état des lieux (procès-verbal d'), l'émolument de vacation ;

82°experts (nomination d'), l'émolument fixe de minute ;

83°formalités

1°conservation foncière :

- a) pour les réquisitions d'inscription au livre foncier :
 - sur les actes représentant un capital inférieur à 15.000.000 francs, la moitié de l'émolument fixe de minute ;
 - sur les actes représentant un capital compris entre 15.000.001 francs et 45.000.000 francs, l'émolument fixe de minute ;
 - sur les actes représentant un capital égal ou supérieur à 45.000.000 francs, un émolumen fixe de minute et demi ;

b) pour toutes les autres réquisitions, le dixième de l'émolument fixe de minute.

c) demande de certificat de propriété foncière, un émolument forfaitaire de 75.000 francs.

2° greffes (en matière commerciale) :

a) registre du Commerce et du Crédit Mobilier (immatriculation, modification, radiation), émolument forfaitaire fixe de 10.000 francs ;

b) dépôt (autre que les dépôts pour immatriculation), émolument forfaitaire fixe de 10.000 francs ;

c) réquisition d'état, le dixième de l'émolument fixe de minute ;

d) inscription de nantissement, l'émolument fixe de minute ;

e) certificat de non faillite, émolument forfaitaire de 5.000 francs ;

3° insertion en matière de société, la moitié de l'émolument fixe de minute ;

4° formalités en vue de la transmission des dossiers à l'Office africain de la Propriété industrielle (OAPI), la moitié de l'émolument par vacation ;

5° pour toutes autres formalités : a) demande d'autorisation ministérielle (article 17 de la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme), un émolument forfaitaire de 15.000 francs ;

b) demande de lettre d'attribution ou d'arrêté de concession provisoire, un émolument forfaitaire de 15.000 francs ;

c) demande d'extrait topographique, un émolument forfaitaire de 15.000 francs ;

d) demande de confirmation de lettre d'attribution ou d'arrêté de concession provisoire, un émolument forfaitaire de 15.000 francs ;

e) demande de certificat de certificat d'urbanisme, un émolument forfaitaire de 15.000 francs ;

f) demande de quitus fiscal, un émolument forfaitaire de 15.000 francs ;

g) demande de certificat de localisation, un émolument forfaitaire de 15.000 francs ;

h) dépôt d'actes de société, de succession ou autres dans l'administration, les banques, les assurances etc..., un émolument forfaitaire de 15.000 francs par dépôt.

84° gage ou nantissement : l'émolument proportionnel comme en matière d'affectation hypothécaire ;

85° homologation judiciaire des actes du notaire, l'émolument fixe par rôle de minute ;

86°indivision (convention d'), l'émolument fixe de minute ;

87°insertion : la moitié de l'émolument fixe de minute ;

88°inventaire : l'émolument par vacations ;

89°légalisation dans un ministère, une ambassade ou un consulat, le cinquième de l'émolument fixe de minute par pièce légalisée ;

90°légalisation par le notaire, la moitié de l'émolument fixe de minute par pièce légalisée ;

91° lettre de change, l'émolument comme en matière de billet simple, à ordre, au porteur ;

92° licitation

- a) de gré à gré, si l'indivision cesse, l'émolument proportionnel comme en matière de partage (c) sur l'ensemble des biens licités ;
- b) dans le cas contraire, l'émolument comme en matière de vente sur la part acquise ;
- e) par adjudication volontaire, sur le prix de chaque lot d'immeuble, l'émolument proportionnel comme en matière de vente par adjudication volontaire ;
- f) judiciaire : voir « Vente par adjudication judiciaire ».

93°liquidation de reprises (articles 92 et 94 de la loi du 7 octobre 1964, relative au mariage), sur les sommes payées ou garanties, augmentées de la moitié du surplus de la créance du conjoint, l'émolument proportionnel comme en matière de partage (a).

Sur les reprises en nature, quel qu'en soit le montant, le droit proportionnel de 0,40 %.

94° lotissement

- avec tirage au sort ou avec attribution amiable, l'émolument proportionnel comme en matière de partage (a)
- sans tirage au sort, la moitié de l'émolument ci-dessus ;

95° mainlevée amiable de saisie, l'émolument fixe de minute ;

96° mainlevée amiable d'inscription hypothécaire, de privilège, de nantissement, d'antichrèse et de toutes autres suretés :

- a) définitive ou partielle réduisant la créance, la moitié de l'émolument proportionnel de quittance pure et simple ;
- b) réduisant le gage, le quart de l'émolument de quittance pure et simple ;
lorsqu'il y a eu une ou plusieurs mainlevées partielles réduisant la créance, l'émolument pour la mainlevée définitive est perçu seulement sur la somme qui restait garantie.

97° mention marginale, le dixième de l'émolument fixe de minute ;

98° mines et carrières (bail, cession, exploitation ou vente), l'émolument proportionnel comme en matière de ventes d'immeubles de gré à gré ;

99° mitoyenneté

- abandon, l'émolument fixe de minute;

- cession, l'émolument proportionnel comme en matière de ventes d'immeubles de gré à gré ;

- convention, le double de l'émolument fixe de minute.

100° notoriété (acte de)

- a) lorsqu'il se borne à établir un fait ou des qualités héréditaires, l'émolument fixe de minute ;

- b) lorsqu'il est destiné à constater les mutations opérées par décès, d'immeubles ou de droits réels immobiliers (article 133 du décret du 26 juillet 1932) et sur la valeur totale des biens désignés :

1° s'il y a une déclaration de succession, une liquidation ou un partage faits ou en cours dans la même étude, l'émolument proportionnel calculé à raison de 1,50 % sur la première tranche et de 0,40 % au-dessus ;

2° en cas contraire, l'émolument proportionnel est calculé à raison de 1,50 % sur la première tranche, puis 1 %, 0,75 % et 0,40 %.

si la déclaration de succession, la liquidation ou le partage interviennent dans la même étude dans un délai de cinq ans, à compter de la date d'ouverture de la succession, l'émolument perçu est réduit comme en « 1 » et l'excédent est, suivant le cas, imputé à due concurrence sur l'émolument de la déclaration de succession, de liquidation ou du partage ;

en ce qui concerne les certificats de propriété exigés par les caisses publiques, les caisses d'épargne, et généralement ceux destinés à être produits pour le paiement des sommes dues par l'Etat à titre de pension ou à des titres divers, le droit proportionnel est de 0,40 %, quel que soit le montant porté à l'acte. Toutefois, il n'est dû que l'émolument fixe de minute lorsque le notaire rédacteur a reçu depuis moins de cinq ans un acte contenant partage ou mutation de propriété lorsque ledit acte a donné lieu à l'émolument proportionnel ;

101° obligation avec ou sans garantie :

- l'émolument proportionnel calculé à raison de 3 % sur la première tranche, ensuite 2 %, 1 % et 0,50 % ;

en cas d'obligations multiples contractées par une même personne et constatées dans le même acte, l'émolument est calculé sur le total du montant des capitaux énoncés ;

en cas de négociation, l'émolument est doublé ;

toutefois, le notaire peut accorder une remise partielle de l'émolument de négociation, le juge taxateur peut également, compte tenu des circonstances de l'affaire, réduire ledit émolument ;

1° il y a négociation lorsque le notaire, agissant en vertu du mandat exprès ou tacite que lui a donné à cette fin l'une des parties, découvre un cocontractant, puis met lui-même en relation ce dernier avec le mandant et reçoit l'acte passé par eux ;

2° l'émolument de négociation est à la charge de celle des parties qui supporte les frais de l'acte lui-même ;

3° l'émolument de négociation comporte le remboursement forfaitaire des frais exposés en vue de la publicité ;

4° dans le cas où le notaire n'a pas droit à l'émolument de négociation, il peut réclamer à son mandant le remboursement des frais de publicité ; il est également loisible au notaire de réclamer une rémunération déterminée conformément aux dispositions de l'article 133 du présent tarif, s'il justifie avoir accompli, en vue de la négociation, des diligences particulières indépendantes de la publicité ; toutefois le montant cumulé de cette rémunération et du remboursement des frais de publicité ne doit pas excéder le montant de l'émolument de l'acte non négocié ;

102° ordre amiable, avec ou sans quittance, le même émolument proportionnel qu'en matière de distribution de deniers par contribution ;

103° ouverture de coffre-fort (procès-verbal d'), l'émolument par vacations ;

104° partage volontaire ou judiciaire ;

- a) avec ou sans liquidation de communauté, de succession ou de société de fait, l'émolument proportionnel calculé à raison de 3 % sur la première tranche, ensuite 2 %, 1 % et 0,50 % sur l'actif brut, déduction faite seulement des rapports dus par les héritiers en vertu d'actes authentiques et des legs particuliers ;

l'émolument n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation ;

en outre, sur les reprises en nature, l'émolument est calculé à raison de 0,40 %, quel qu'en soit le montant ;

b) liquidation sans partage : la moitié des émoluments prévus ci-dessus et en outre, sur les reprises, le droit proportionnel de 0,40 % ;

- III) partage des biens indivis dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe (a) ci-dessus, l'émolument proportionnel calculé à raison de 2 % sur la première tranche, ensuite 1 %, 0.50 % et 0,25 %.

105° partage anticipé ou d'ascendant (article 135 de la loi du 7 octobre 1964, relative aux successions) : l'émolument proportionnel comme en matière de partage (a) ;

en cas de réserve d'usufruit, l'émolument est calculé sur la valeur de la pleine propriété des biens partagés ;

106° partage testamentaire

- a) au moment de la rédaction de l'acte, l'émolument exigible est celui calculé par rôles de minute, avec, comme minimum, le double de l'émolument fixe de minute ;
- b) au décès, l'émolument est dû comme en matière de partage (a) sur la valeur des biens au jour du décès ;

107° prêts consentis en vue d'opérations d'accession à la propriété ou de construction de logements dans le cadre de la législation concernant l'habitat social ou économique, par des banques et établissements financiers ou des organismes habilités, moitié de l'émolument proportionnel comme en matière d'obligation ;

108° procès-verbal, de dires et protestations, de difficultés, l'émolument fixe de minute ;

109° procuration, l'émolument fixe de minute ;

110° promesse de vente, l'émolument proportionnel calculé à raison de 0,75 % quel que soit le montant porté à l'acte, avec imputation sur l'émolument de vente si celle-ci se réalise dans la même étude ;

111° prorogation de bail : l'émolument proportionnel comme en matière de quittance pure et simple ;

112° prorogation de délai : l'émolument proportionnel comme en matière de quittance pure et simple ;

113° protêt : l'émolument fixe de minute ou de brevet selon le cas ;

114° quittance

- a) pure et simple, ou dans le cas de subrogation conventionnelle opérée sans le concours de la volonté du créancier, ou de subrogation opérée de plein droit, l'émolument proportionnel calculé à raison de 2 % sur la première tranche, ensuite 1,50 %, 1 % et 0,50 % ;
- b) d'ordre judiciaire, l'émolument proportionnel calculé à raison de 1,5 % sur la première tranche, ensuite 1 %, 0,75 % et 0,25 % ;

c) dans le cas de subrogation conventionnelle opérée par la volonté du créancier, l'émolument proportionnel comme en matière d'obligation ;

115° rachat par réméré, l'émolument proportionnel comme en matière de quittance pure et simple ;

116° rapport pour minute : l'émolument fixe de minute ;

117° ratification : l'émolument fixe de minute ;

118° réalisation de crédit : l'émolument fixe de minute ;

119° recherche (droit de) : l'émolument fixe de minute ;

120° récolement : l'émolument par vacations ;

121° reconnaissance d'enfant né hors mariage, l'émolument fixe de minute ;

122° reconnaissance d'hypothèque ou de privilège : l'émolument fixe de minute ;

123° reconnaissance de dette : l'émolument proportionnel comme en matière d'obligation ;

124° réduction d'hypothèque : l'émolument proportionnel comme en matière de main levée partielle ;

125° référé : (assistance) émolument par vacations ;

126° règlement de copropriété (décret n°49-299 du 23 février 1949 portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par étages ou par appartements, modifiée et complétée par le décret n°98-119 du 6 mars 1998), le dixième de l'émolument fixe de minute par lot ;

127° réméré : (vente à) l'émolument proportionnel comme en matière de vente ;

128° remise de dette : l'émolument proportionnel comme en matière de quittance pure et simple ;

129° renonciation (par acte séparé) : l'émolument fixe de minute ;

130° renonciation à l'hypothèque forcée :

- à la suite de l'acte authentique ayant donné lieu dans l'étude à un émolument proportionnel, l'émolument fixe de minute ;

- dans les autres cas, la moitié de l'émolument qui aurait été perçu sur l'acte authentique, mais seulement sur la valeur des biens immeubles sur lesquels porte la renonciation.

131° renouvellement d'inscription d'hypothèque, de gage, l'émolument par vacation (une vacation) ;

132°représentation d'un présumé absent, d'un non présent, d'un aliéné non interdit : l'émolument par vacations ;

133° requêtes (rédaction et présentation), l'émolument fixe de minute ;

134°résiliation :

a) de vente, dans un délai de sept jours, l'émolument fixe de minute ; après ce délai, la moitié de l'émolument de l'acte résilié ;

b) de bail : la moitié de l'émolument proportionnel de bail sur les années restant à courir.

135°retrait de droit litigieux, d'indivision, successoral, l'émolument proportionnel comme en matière de quittance pure et simple ;

136°révocation de mandat ou de substitution, de testament, l'émolument fixe de minute ou de brevet selon le cas ;

137°société (acte de)

a) sur le capital social, il est perçu un émolument proportionnel ainsi calculé :

jusqu'à 1.000.000 de francs	12 %
de 1.000.001 francs à 3.000.000 de francs.....	8 %
de 3.000.001 francs à 9.000.000 de francs.....	3 %
de 9.000.001 francs à 20.000.000 de francs	2 %
de 20.000.001 francs à 50.000.000 de francs	1 %
de 50.000.001 francs à 250.000.000 de francs....	0,50 %
au-dessus de 250.000.000 de francs.....	0,25 %

avec un minimum de perception de 50.000 francs ;

toutefois, pour les sociétés à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs, un émolument forfaitaire de 50.000 francs

b) déclaration constatant la souscription et les versements (articles 314 et 393 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique) :

1° si l'acte de société a été reçu dans l'étude, l'émolument fixe de minute ;

2° si l'acte de société est sous seing privé ou reçu dans une autre étude, l'émolument proportionnel qui aurait été perçu sur l'acte de société ;

c) accroissement de capital : le même émolument que ci-dessus, paragraphe (a), sur l'augmentation et sur la prime, s'il en est ;

d) prorogation de société : la moitié des émoluments fixés ci-dessus : en outre, sur les apports nouveaux, s'il y en a, l'émolument proportionnel comme en matière d'acte de société ;

e) transformation de société : la moitié des émoluments fixés ci-dessus en (a) ;

f) fusion de société : l'émolument comme en matière de société, s'il y a création de société nouvelle (ci-dessus paragraphes (a et b) ou comme en matière d'apports, s'il y a absorption d'une société par une autre (ci-dessus paragraphe (c) ;

g) dissolution de société : l'émolument fixe de minute sauf le cas où il y a lieu à un émolument proportionnel à raison des conventions que renferme l'acte ;

h) dépôt au rang des minutes du notaire d'un acte de société ou d'un procès-verbal de délibération d'une assemblée générale, l'émolument comme en matière de dépôts d'actes sous seings privés autres que les testaments olographes (voir 66°) ;

toutefois, dans le cas où les parties n'ont pas toutes effectué le dépôt ou n'ont pas requis la reconnaissance de leurs écritures, l'émolument est réduit de moitié dans les hypothèses suivantes :

1- si le notaire n'est pas chargé de l'accomplissement de formalités subséquentes au dépôt ou ;

2- si ces formalités donnent lieu à la perception d'émoluments tarifés ;

i) bulletins de souscription, quel que soit le nombre de bulletins

- Société à responsabilité limitée, 30.000 francs à l'exception de celle ayant un capital social de 1.000.000 de francs ;

- société anonyme, 50.000 francs.

j) création de registres (registres de certificats d'actions, registre de transfert d'actions) un émolument forfaitaire de 100.000 francs par registre ;

k) mise à jour de registres et reconstitution de la vie de la société, l'émolument fixe de minute ;

l) bordereau de transfert de titres, le dixième de l'émolument fixe de minute par bordereau ;

m) procès-verbal de réunion du conseil d'administration autre que les procès-verbaux de réunion préparatoire d'une assemblée constitutive, un émolument forfaitaire de 100.000 francs ;

n) procès-verbal de réunion du conseil d'administration préparatoire d'une assemblée générale, un émolument forfaitaire de 100.000 francs ;

o) procès-verbal de l'assemblée générale annuelle, un émolument forfaitaire de 300.000 francs ;

p) procès-verbal d'une assemblée générale constitutive, un émolument forfaitaire de 200.000 francs ;

q) mise à jour de statuts, un émolument forfaitaire de 150.00 francs ; et mise à jour de statuts et dépôt au rang des minutes du notaire, un émolument forfaitaire de 250.000 francs ;

138° sociétés de construction (partages de) : l'émolument proportionnel ainsi calculé :

jusqu'à 10.000.000 de francs	3 %
de 10.000.001 francs à 25.000.000 de francs.....	2 %
de 25.000.001 francs à 90.000.000 de francs.....	1 %
de 90.000.001 francs à 500.000.000 de francs.....	0,50 %
au-dessus de 500.000.000 de francs.....	0,25 %

En cas de partage partiel, le montant des émoluments supporté par chaque copartageant sortant de la société ne pourra être supérieur au montant de ceux dont il aurait été redevable si le partage avait été total ;

Pour la division de l'hypothèque, en cas de partage de société de construction ou de vente de logements dépendant d'un même ensemble immobilier, il est perçu, sur le total des créances garanties, le quart de l'émolument proportionnel de quittance pure et simple ;

139° sous-bail : l'émolument proportionnel comme en matière de bail ;

140° substitution de pouvoirs : l'émolument fixe de minute ou de brevet selon le cas ;

141° testament par acte public

a) pour la rédaction de l'acte, en l'étude, le double de l'émolument fixe de minute, hors l'étude, le triple de l'émolument fixe de minute, la nuit, le quadruple de l'émolument fixe de minute ;

b) pour l'authentification du testament par le président du tribunal, l'émolument par vacations ;

c) au décès du testateur, l'émolument proportionnel, sur la valeur au jour du décès de l'actif net recueilli par chaque bénéficiaire, en ligne directe ou entre époux, calculé à raison de 3 % sur la première tranche, ensuite 2 %, 1 % et 0,50 % ;

en ligne collatérale et entre étrangers, l'émolument ci-dessus est augmenté d'un tiers ;

si le bénéficiaire a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre ;

142° Testament mystique

a) pour la rédaction du procès-verbal sur l'enveloppe contenant les dispositions (article 57 de la loi du 7 octobre 1964, relative aux donations entre vifs et aux testaments), en l'étude, le double de l'émolument fixe de minute, hors l'étude, le triple de l'émolument fixe de minute, la nuit, le quadruple de l'émolument fixe de minute ;

b) pour l'authentification par le président du tribunal, l'émolument par vacations ;

c) pour la présentation au président du tribunal, en vue de l'ouverture et de la constatation de l'état, y compris le retrait, l'émolument par vacations ;

d) pour l'acte de dépôt, l'émolument fixe de minute ;

e) au décès, l'émolument proportionnel comme en matière de testament par acte public.

143°testament olographe

a) garde du testament avant le décès, l'émolument fixe de minute perçu au décès ;

b) pour la présentation au président du tribunal, en vue de l'ouverture et de la constatation de l'état, y compris le retrait, un émolument de vacations ;

c) pour l'acte de dépôt, l'émolument fixe de minute ;

d) au décès, la moitié de l'émolument proportionnel perçu en matière de testament par acte public.

144°tirage au sort des lots : la moitié de l'émolument proportionnel comme en matière de partage (a), mais seulement dans le cas où cette opération a été la seule pour laquelle le notaire a été commis ;

145°titre nouvel : la moitié de l'émolument qui serait perçu sur l'acte principal ;

146°transaction, le double de l'émolument dû pour la convention à laquelle elle aboutit ;

147°translation d'hypothèque

a) portant sur la totalité du gage, l'émolument proportionnel comme en matière d'affectation hypothécaire (13°) ;

b) partielle, le même émolument perçu sur une somme qui sera fixée eu égard au montant de la créance, en tenant compte du rapport existant entre la valeur des biens dégrevés et celle de la totalité du gage ;

148°transport de créance, l'émolument proportionnel comme en matière d'obligation, sur le prix stipulé ;

149°transport de droits litigieux, l'émolument comme en matière de vente ;

150°transport de droits successifs, l'émolument comme en matière de licitation de gré à gré (92°a) ;

151°usufruit (cession ou don), l'émolument comme en matière de vente ou de donation, suivant le cas ;

152°vente par adjudication judiciaire d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'accessoires de fonds de terre bâtis ou non bâtis réputés immeubles par la loi :

a) lorsque le cahier des charges est rédigé par l'avocat, l'émolument fixe de minute ;

b) lorsque le cahier des charges est rédigé par le notaire, une fois et demi l'émolument fixe de minute ci-dessus ;

lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas 100.000 francs, le notaire n'a droit qu'au remboursement de ses déboursés dûment justifiés ;

l'émolument est calculé séparément sur le prix de l'adjudication de chaque lot : toutefois, il est calculé sur le prix des lots réunis si l'adjudication a lieu après la réunion totale ou partielle des lots mis en vente.

153°vente par adjudication volontaire d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'accessoires de fonds de terre bâtis ou non bâtis réputés immeubles par la loi (cahier des charges et établissement des minutes de procès-verbaux d'adjudication compris), le double de l'émolument fixe de minute ;

Le même émolument est applicable si la vente est réalisée de gré à gré dans les six mois de la tentative d'adjudication.

Le dernier alinéa du 152° est applicable pour le calcul de l'émolument.

154°Vente par adjudication judiciaire par officier public commis, de créance, droits incorporels, fonds de commerce, valeurs industrielles et commerciales, etc. (cahier des charges compris), l'émolument proportionnel calculé à raison de 3% sur la première tranche, ensuite 2 %, 1 % et enfin 0,50 % ;

pour les adjudications de fonds de commerce, les marchandises sont comptées, pour le calcul de cet émolument, à la moitié de leur valeur.

155°vente de gré à gré d'immeubles, de droits immobiliers, de biens mobiliers, fonds de commerce, navires et bateaux, valeurs industrielles et commerciales et autres droits incorporels, etc., l'émolument proportionnel prévu ci-dessus au 154.

pour les ventes de fonds de commerce, les marchandises sont comptées, pour le calcul de cet émolument, à la moitié de leur valeur.

156°vente après négociation (voir n°101) le double de l'émolument proportionnel prévu ci-dessus au 154

CHAPITRE 3 : DEBOURSES

ARTICLE 135 : Il est alloué aux notaires, à titre de remboursement des frais de correspondance, d'affranchissement, d'impression et de papeterie, un émolument forfaitaire de 20.000 francs.

CHAPITRE 4 : FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

ARTICLE 136 : Les dispositions des articles 90 à 92 inclus concernant les frais de déplacement et de séjour dus, le cas échéant aux huissiers de Justice, sont applicables aux notaires obligés de se transporter à plus de cinq kilomètres de la localité où ils résident.

En cas de déplacement hors du territoire national, les frais de déplacement et de séjour du notaire sont librement débattus et fixés entre leurs clients et eux, indépendamment des dispositions du présent tarif.

Les greffiers-notaires n'ont droit qu'aux frais de déplacement et de séjour tels qu'ils sont fixés par les dispositions de l'article 75 du présent tarif.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 137 : Les notaires ne peuvent percevoir aucun droit de recette ou de comptabilité pour l'encaissement ou la garde des fonds et des valeurs déposés en conséquence et pour l'exécution directe d'un acte de vente ou d'emprunt passé dans leur étude.

Toutefois, les frais bancaires et autres frais financiers générés par ces opérations supportés par les notaires leur seront remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 138 : Les notaires peuvent faire remise de la totalité des émoluments afférents à un acte déterminé ou aux différents actes reçus à l'occasion d'une même affaire.

Toutefois, ils ne peuvent accorder de remise partielle sur un acte déterminé, de remise partielle ou totale sur l'un des divers actes reçus à l'occasion d'une même affaire qu'avec l'autorisation du Procureur général près la cour d'Appel du lieu de résidence du notaire.

ARTICLE 139 : Aucun émolument n'est dû pour l'acte, la copie ou l'extrait déclarés nuls par la faute du notaire.

ARTICLE 140 : Lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'émolument que sur la convention principale. Si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à une formalité distincte d'enregistrement, un émolument est dû pour chacune d'elles.

ARTICLE 141 : Les notaires doivent réclamer la consignation en leur étude des frais qu'ils auront à déboursier pour les actes qu'ils sont chargés de dresser ainsi qu'un acompte sur le montant des émoluments générés par lesdits actes.

ARTICLE 142 : Avant tout règlement, les notaires sont tenus de remettre aux parties, même si elles ne le requièrent pas, le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

Ce compte est établi sur trois colonnes :

- La première comprend les droits de toute nature payés au Trésor ;
- La seconde indique le montant des déboursés dont le remboursement est autorisé par les articles 126 et 135 du présent décret ;

- La troisième mentionne les émoluments tarifés.

De plus le compte doit faire ressortir distinctement les honoraires qui seraient demandés en vertu des dispositions de l'article 133.

ARTICLE 143 : Le droit de rétention appartient au notaire pour garantir le paiement des émoluments tarifés, **des honoraires acceptés** et, s'il y a lieu, le remboursement des déboursés.

ARTICLE 144 : Le concours d'un second notaire n'en augmente pas l'émolument.

Toutefois, si l'acte est rétribué par vacations, il est dû un émolument à chaque notaire instrumentant.

ARTICLE 145 : Il est interdit aux notaires, hors les cas prévus par l'article 26 du décret n°2002-356 du 24 juillet 2002 abrogeant le décret n°69-373 du 12 août 1969 fixant les modalités d'application de la loi n°69-372 du 12 août 1969 portant statut du notariat, telle que modifiée et complétée par la loi n°97-513 du 4 septembre 1997, et sous peine de sanctions disciplinaires, de partager leurs émoluments avec un tiers ou d'accepter qu'un tiers leur remette tout ou partie de la rétribution par lui reçue à l'occasion, soit de la conclusion d'un acte, soit des pourparlers ou démarches qui ont précédé ou accompagné une convention à laquelle ils interviennent à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 146 : Lorsqu'il a été imparti au notaire commis par justice un délai pour procéder à un acte ou à une série d'actes de son ministère, le montant des émoluments tarifés est réduit de moitié lorsque la mission n'est pas remplie dans le délai fixé, et des trois quarts lorsque le double dudit délai est dépassé.

ARTICLE 147 : Tous actes, quelle que soit leur nature, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la reconnaissance de leurs enfants nés hors mariage, le consentement à l'adoption de leurs enfants sont reçus gratuitement par les notaires, mais seulement s'il est démontré que ces actes ne peuvent être reçus par un juge ou un officier de l'état civil et si l'indigence est prouvée par la production d'un certificat administratif.

Dans ce cas, la gratuité s'applique même aux frais de voyage.

Il en est de même pour les actes reçus dans l'intérêt des personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire, lorsque lesdits actes sont passés à l'occasion ou en exécution des instances dans lesquelles elles ont figuré, mais seulement dans le cas où ils doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet.

Les émoluments des notaires peuvent cependant être recouvrés ultérieurement dans les formes et conditions prévues par les lois de procédure et les dispositions du Code général des Impôts concernant l'assistance judiciaire.

TITRE VII

TARIF DES EXPERTS ET SYNDICS

CHAPITRE PREMIER : EMOLUMENTS ET FRAIS

ARTICLE 148 : La rémunération des experts et des syndics est assurée :

1° Par des émoluments fixes ;

2° Par des émoluments proportionnels calculés par tranches.

Ils perçoivent en outre :

1° un droit gradué forfaitaire pour frais de correspondance, d'affranchissement et de papeterie ;

2° le cas échéant, des frais de déplacement et de séjour.

SECTION 1 : EMOLUMENTS FIXES

ARTICLE 149 : Il est alloué :

1° pour toute requête présentée au Tribunal ou au juge-commissaire mais seulement si elle est suivie d'un jugement ou d'une ordonnance, un émolument de 10.000 francs ;

2° pour l'assistance aux assemblées des créanciers présidées par le juge-commissaire et pour chaque assemblée, un émolument de 30.000 francs ;

3° pour l'établissement de mémoire ou compte sommaire de l'état apparent du débiteur, et de tout rapport demandé par le juge-commissaire, le tribunal de première instance, le Président de la section de Tribunal, la cour d'Appel ou le ministère public, un émolument de 15.000 francs ;

4° pour tout envoi de lettre recommandée, lorsque l'envoi de ces lettres est prévu par la loi comme formalité obligatoire de procédure, pour chacune des lettres un émolument de 3.000 francs.

SECTION 2 : EMOLUMENTS PROPORTIONNELS

ARTICLE 150 : Il est alloué, pour chaque règlement préventif, redressement judiciaire ou liquidation de biens, un émolument proportionnel ainsi calculé, par tranches :

1° sur le total des créances produites et vérifiées :

jusqu'à 5.000.000 de francs	3 % ;
de 5.000.001 francs à 10.000.000 de francs.....	2,50 % ;
de 10.000.001 francs à 25.000.000 de francs.....	2 % ;
de 25.000.001 francs à 50.000.000 de francs....	1,50 % ;
de 50.000.001 francs à 100.000.000 de francs ...	1 % ;
au-delà de 100.000.000 de francs	0,50 % ;

2° sur l'actif réalisé ou recouvré par l'expert ou le syndic et effectivement encaissé au profit des créanciers :

jusqu'à 2.500.000 francs	7 %
de 2.500.001 francs à 10.000.000 de francs.....	6 %
de 10.000.001 francs à 50.000.000 de francs	5 %

de 50.000.001 francs à 100.000.000 de francs ...2,50 %
au-delà de 100.000.000 de francs 1,25 %

ARTICLE 151 : Il est alloué aux experts et aux syndics, sur les dividendes concordataires, à l'exclusion de ceux provenant de l'actif réalisé par leurs soins, un émolument proportionnel égal au quart de celui prévu au (2°) de l'article 151.

Cet émolument n'est dû que sur les dividendes effectivement versés et au fur et à mesure des versements.

ARTICLE 152 : En cas d'exploitation de l'activité du débiteur, il est alloué à l'expert ou au syndic, sur les recettes brutes annuelles ou réalisées pendant une période inférieure à un an, un émolument proportionnel calculé comme il est dit au (1°) de l'article 151.

Si l'exploitation est continuée sous forme de location-gérance, il est alloué au liquidateur judiciaire, sur le montant de la redevance mensuelle, un émolument de 12,50 %.

CHAPITRE 2 : DROIT GRADUE

ARTICLE 153 : Il est alloué aux experts et aux syndics, pour frais de correspondance, d'affranchissement, d'impression et de papeterie, un droit gradué établi à forfait d'après le nombre de créanciers admis, ainsi calculé pour chaque période égale ou inférieure à un an :

- 1.000 francs par créancier pour les 50 premiers inscrits ;
- 500 francs par créancier entre 51 et 100 ;
- 300 francs par créancier au-dessus.

Ce droit est réduit à la moitié pour la seconde année et au quart pour les années suivantes.

CHAPITRE 3 : FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

ARTICLE 154 : Les dispositions des articles 90 et 91 concernant les frais de déplacement et de séjour dus aux huissiers de Justice sont applicables aux experts et syndics obligés de se transporter à plus de cinq kilomètres de la localité où ils résident.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 155 : Les émoluments visés au présent tarif comprennent forfaitairement la rémunération de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examens de pièces, projets, missions et autres travaux, ainsi que le remboursement de tous les frais accessoires tels que frais de dossier et de bureau.

Dans tous les cas les experts et syndics ont droit au remboursement de toutes les sommes dues à titres d'émoluments aux officiers publics ou ministériels, d'honoraires aux experts et avocats, de taxes ou droits fiscaux, et d'une façon générale, de toutes sommes versées à des tiers pour des missions ou travaux

accomplis en vue de la conservation de l'actif, lorsque le juge-commissaire aura estimé qu'il était de l'intérêt de l'affaire que ces missions ou travaux soient effectués par des tiers.

ARTICLE 156 : Lors de la reddition de comptes, les experts et syndics sont tenus de remettre au juge-commissaire un compte détaillé de leurs émoluments et leurs déboursés.

Les états sont établis sur trois colonnes faisant apparaître distinctement :

- 1° Les émoluments tarifés prévus aux articles 150 à 153 inclus ;
- 2° Le droit gradué et éventuellement les frais prévus aux articles 154 et 155 ;
- 3° Les déboursés dont le remboursement n'est pas prévu forfaitairement par le présent tarif.

ARTICLE 157 : Il est interdit aux experts et syndics, à l'occasion de leurs fonctions, de réclamer ou de percevoir aucune somme en dehors des émoluments ou déboursés prévus au présent tarif sous peine de restitution de la somme indûment perçue et en outre de la révocation prévue par la loi.

Il leur est de même interdit de partager leurs émoluments avec un tiers. Ils ne peuvent en accorder la remise partielle qu'avec l'autorisation du président de la juridiction compétente ou du juge-commissaire.

ARTICLE 158 : Les demandes en taxe et les actions en restitution de frais dus aux experts et syndics pour les diligences accomplies à raison de leurs fonctions se prescrivent par six mois à compter du jour de la reddition de comptes.

La demande de taxe est poursuivie comme en matière de dépens, sur présentation de la copie de l'état de frais prévu à l'article 157 et certifiée conforme par le président de la juridiction compétente ou le juge-commissaire.

TITRE VIII

TARIF DES ADMINISTRATEURS NOMMES PAR DECISION JUDICIAIRE

ARTICLE 159 : La rémunération des administrateurs, lorsque leur nomination résulte d'une décision judiciaire, est assurée par un émolument proportionnel.

Ils perçoivent en outre un droit gradué forfaitaire pour frais de correspondance, d'affranchissement et de papeterie et, le cas échéant, des frais de déplacement et de séjour.

CHAPITRE 1 : EMOLUMENT PROPORTIONNEL

ARTICLE 160 : L'émolument proportionnel prévu à l'article précédent est calculé comme suit, par tranches :

- a) s'il y a exploitation commerciale directe, sur les recettes brutes annuelles ou réalisées pendant une période inférieure à un an :

jusqu'à 15.000.000 de francs	6 %
de 15.000.001 francs à 30.000.000 de francs	5 %
de 30.000.001 francs à 50.000.000 de francs	4 %
de 50.000.001 francs à 100.000.000 de francs	3 %

au-dessus de 100.000.000 de francs..... 1,5 %

b) si l'exploitation est continuée sous forme de location gérance, l'émolument alloué est de 10 % sur le montant de la redevance mensuelle.

CHAPITRE 2 : DROIT GRADUE

ARTICLE 161 : Le droit gradué prévu à l'article 160 est établi annuellement et à forfait d'après le montant des émoluments afférents à la période considérée. Il est calculé comme suit :

pour un total d'émolument inférieur à :

10.000 francs	2.000 francs
lorsque le total est compris entre	
10.000 francs et 19.999 francs.....	3.000 francs
lorsque le total est compris entre	
20.000 francs et 29.999 francs.....	4.000 francs
lorsque le total est compris entre	
30.000 francs et 49.999 francs.....	8.000 francs
au-delà de 50.000	16.000 francs

Sans préjudice de ce qui est dit ci-dessus, il est dû, pour tout envoi de lettre recommandée ou de lettre recommandée avec demande de réception, lorsque l'envoi de ces lettres est prévu par la loi comme formalité obligatoire de procédure, un émolument de 3.000 francs.

CHAPITRE 3 : FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR

ARTICLE 162 : Les dispositions des articles 90 et 91 concernant les frais de déplacement et de séjour dus aux huissiers de Justice sont applicables aux administrateurs ou liquidateurs de sociétés obligés de se transporter à plus de cinq kilomètres de la localité où ils résident.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 163 : Les émoluments visés au présent tarif comprennent forfaitairement la rémunération de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examens de pièces, projets, missions et autres travaux, ainsi que le remboursement de tous les frais accessoires tels que les frais de dossier et de bureau.

ARTICLE 164 : Pour les services relevant de leur profession non prévus au présent titre, ainsi que pour ceux rendus dans l'exercice des fonctions accessoires qu'ils sont autorisés à remplir et qui ne font pas l'objet d'un tarif particulier, les frais et honoraires des administrateurs de sociétés, nommés par décision judiciaire, sont, à défaut de règlement amiable entre eux et les parties, et sauf opposition à taxe, taxés par le Président de la juridiction qui les a désignés.

ARTICLE 165 : Lors de la reddition des comptes, les administrateurs de sociétés nommés par décision judiciaire sont tenus de remettre au président de la juridiction qui les a désignés un compte détaillé de leurs frais et émoluments.

Les états de frais doivent faire ressortir distinctement les émoluments tarifés, les déboursés et, s'il y a lieu, les honoraires prévus à l'article 165.

Les émoluments sont arrêtés par le Président, conformément au présent tarif, et la demande de taxe est poursuivie comme en matière de dépens.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 166 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment, le décret n°75-51 du 29 janvier 1975 portant tarification des émoluments, frais et débours des avocats, greffiers en chef, huissiers de Justice, commissaires-priseurs, syndics de faillite et liquidateurs judiciaires en matière civile, commerciale, administrative et de droit du travail et fixation du tarif des notaires, des commissaires aux comptes agréés par la cour d'Appel et des administrateurs de sociétés nommés par décision judiciaire.

ARTICLE 167 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 avril 2013

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat